



CONSEIL MUNICIPAL DU
28 NOVEMBRE 2013

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

PETITE ENFANCE :

- N° 2989 : Marché passé en procédure adaptée – 4 représentations du 29 novembre au 6 décembre 2013 – Conclusion du marché avec la Cie. Claire de Lune.

Page 25

EDUCATION :

- N° 2990 : Mise à disposition à titre gracieux de locaux à l'école Fontaine des Prés 2 à l'Association Le Dragon d'Or – Année scolaire 2013-2014.
- N° 3028 : Marché passé en procédure adaptée – Séjours de classes avec nuitées de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – Année scolaire 2013/2014 – Conclusion du marché.
- N° 3030 : Formation continue des enseignants – Conclusion du marché avec l'Inspection Académique.

Page 25

Page 74

Page 78

ENFANCE JEUNESSE :

- N° 3024 : Marché passé en procédure adaptée – Formation BAFA approfondissement – Toussaint 2013 – Signature d'un avenant avec l'Association « La Ligue Développement Formation 94 ».
- N° 3025 : Marché passé en procédure adaptée – Organisation de séjours vacances au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 17 ans révolus pour les vacances hiver-printemps-été de la zone C – Année 2014 – Conclusion du marché.

Page 63

Page 64

COMMUNICATIONS :

- N° 3020 : Marché sur procédure adaptée – Marché de gestion et de commercialisation des espaces publicitaires dans les publications municipales – Année 2014 renouvelable éventuellement jusqu'en 2016 – Conclusion du marché avec MEDIAS PUBLICITE.

Page 59

CULTURE :

- Scène de Musiques Actuelles du Monde Le Cap :

- N° 2967 : Contrat de cession de droit d'exploitation du concert de Laura CAHEN programmée le 14 décembre 2013 – passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Conclusion du marché avec la Sté. FURAX.
- N° 2968 : Contrat de cession de droit d'exploitation du concert de l'artiste Riff COHEN programmé le 12 octobre 2013 incluant une résidence de pré-production de 7 au 10 octobre 2013 – Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Conclusion du marché avec la Sté. CARAMBA SPECTACLES.
- N° 2969 : Contrat de cession de droit d'exploitation du concert de FAUVE programmé le 15 novembre 2013 – Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Conclusion du marché avec la Sté. ASTERIOS SPECTACLES.
- N° 2972 : Contrat de cession de droit d'exploitation de la création BIG TIME FANFARE MARCHING BAND programmée le 7 septembre 2013 – Passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Conclusion du marché avec l'Association FAUX DEFI DEFAULT FOU.
- N° 2973 : Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle MELISSA LAVEAUX programmé le 12 octobre 2013 – passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Conclusion du marché avec la Sté. 3 POM PROD.
- N° 2974 : Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle KEITH B. BROWN programmée le 22 novembre 2013 – passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Conclusion du marché avec la Sté. NUEVA ONDA PRODUCTION.
- N° 2979 : Contrat de cession de droit d'exploitation du concert du groupe BLACK ROOTS programmé le 18 octobre 2013 – Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Conclusion du marché avec la Sté. ARKA PRODUCTIONS.
- N° 3006 : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence afférent à l'organisation d'atelier d'apprentissage et de pratique de la guitare pour le 4^{ème} trimestre 2013 – Conclusion du marché avec l'Association ART VERNE.
- N° 3007 : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrat de cession de droit d'exploitation de l'artiste IDIR programmé les 4 et 5 octobre 2013 – Conclusion du marché avec la Sté. BLUE LINE PRODUCTIONS.

Page 1

Page 2

Page 3

Page 6

Page 7

Page 8

Page 12

Page 41

Page 42

- **N° 3008** : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – organisation des services de répétition des ensembles du Cap pour le 4^{ème} trimestre 2013 – Conclusion du marché avec l’Association ART VERNE. Page 43
- **N° 3009** : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrats de cession de droit d’exploitation des ensembles du Cap pour le 4^{ème} trimestre 2013 – Conclusion des marchés avec l’Association ART VERNE. Page 44
- **N° 3010** : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrat de cession de droit d’exploitation du spectacle BIG TIME DE BRAKA programmé le 27 septembre 2013 – Conclusion du marché avec l’Association MAAD 93 et FAUX DEFI DEFAULT FOU. Page 46
- **N° 3021** : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrat de cession de droit d’exploitation du concert de la formation ABRAHAM INC programmé le 10 novembre 2013 – Conclusion du marché avec la Sté. LMD PRODUCTIONS. Page 60
- **N° 3022** : Marché passé en procédure adaptée sans mise en concurrence – Contrat de cession de droit d’exploitation du concert de PASSI programmé le 30 novembre 2013 – Conclusion du marché avec la Sté. LA PROD JV. Page 61

- Réseau des bibliothèques :

- **N° 2976** : Signature d’une convention avec Images en Bibliothèques pour une rencontre avec le réalisateur S. GANOU – Année 2013. Page 10
- **N° 2987** : Spectacle La Chaussette Verte de Lisette du 2 octobre 2013 à la bibliothèque Triolet – Conclusion du marché avec la Cie. ISSUE DE SECOURS. Page 23
- **N° 2988** : Rencontre dans le cadre de la résidence d’auteur de Mrwan CHAVANE avec M. Tristan GARCIA, auteur – Conclusion d’un marché avec M. Tristan GARCIA. Page 24
- **N° 2998** : Exposition programmée par la bibliothèque Triolet du 26 novembre au 10 décembre 2013 – 2 ateliers de marionnettes et la location de deux valises-expo – Conclusion du marché avec le théâtre de la Marionnette. Page 32

- Ecole d’Art Claude MONET :

- **N° 2995** : Exposition « Portraits de Rock » à l’espace Gainville du 30 novembre 2013 au 12 janvier 2014 – Conclusion du marché avec l’Association A360°. Page 30
- **N° 2996** : Exposition « Let’s Rock and Pop ! » à l’Hôtel de Ville du 2 novembre au 8 décembre 2013 – Location de 3 tirages photographiques – Conclusion du marché avec l’Association A360°. Page 31

- N° 2997 : Exposition « Let's Rock and Pop ! » à l'Hôtel de Ville du 2 novembre au 8 décembre 2013 – Prêt de 3 œuvres d'art à titre gratuit – Signature d'une convention avec le département de la Seine-Saint-Denis.
- Page 31
- Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental :
- N° 3035 : Organisation de concerts au cours de l'année scolaire 2013/2014.
- Page 81

ANIMATION SENIORS :

- N° 2981 : Organisation de séjours vacances en partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances – Année 2014 – Signature d'une convention de partenariat avec l'A.N.C.V.
- Page 14
- N° 3012 : Marché subséquent passé en procédure adaptée – organisation de séjours vacances pour seniors – Printemps et automne 2014 – Signature des marchés subséquents.
- Page 48

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET POLITIQUE DE LA VILLE :

- N° 2978 : Avis de quartier 2.0 – Marché de gré à gré inférieur au seuil de 15.000 € - Conclusion du marché avec l'association INNOVONS POUR LA CONCERTATION SUR INTERNET.
- Page 11

PATRIMOINE MUNICIPAL :

- N° 3000 : Marché passé en procédure adaptée – travaux de modernisation des sanitaires dans différents bâtiments communaux – année 2013 – Signature de l'avenant N° 1 avec SGD GALLO.
- Page 35
- N° 3005 : Appel d'offres ouvert – marché de prestations afférentes au nettoyage et à l'entretien des bâtiments communaux – Années 2011/2012 renouvelable jusqu'en 2014/2015 – Lot N° 1 – Signature de l'avenant N° 3 avec la Sté. TFN.
- Page 40
- N° 3011 : Appel d'offres ouvert – Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux – Année 2011/2012, renouvelable jusqu'en 2014/2015 – Conclusion de l'avenant N° 2 avec la Sté. COFELY AXIMA.
- Page 47
- N° 3013 : Marché passé en procédure adaptée – Travaux de menuiserie aluminium au groupe scolaire André Malraux maternelle (3^{ème} tranche) – Année 2012 – Signature de l'avenant N° 2 avec SEGMA.
- Page 50

PROPRIETE COMMUNALE :

- N° 2966 : Prolongation de location temporaire – Logement sis allée du Merisier – Groupe scolaire Merisier à Aulnay-Sous-Bois – Avenant N° 5 à la convention signée avec [REDACTED].
Page 1
- N° 2991 : Attribution temporaire d'un logement communal situé à Aulnay-Sous-Bois : groupe scolaire Ormeteau 137 Route de Mitry – Signature d'une convention avec [REDACTED].
Page 26
- N° 2992 : Prolongation de location temporaire d'un logement sis groupe scolaire Ambourget – 5 rue des Mimosas – Avenant n° 5 à la convention de location signée avec [REDACTED].
Page 26
- N° 3031 : Attribution temporaire à titre gratuit d'un logement communal situé 32 avenue du clocher – Signature d'une convention avec [REDACTED].
Page 79
- N° 3032 : Prolongation de mise à disposition temporaire d'un logement communal situé 52 avenue Dumont – Avenant N° 4 à la convention signée avec [REDACTED].
Page 79
- N° 3033 : Mise à disposition temporaire et précaire d'une chambre meublée située au 18 route de Bondy – Signature d'une convention avec [REDACTED].
Page 80
- N° 3034 : Mise à disposition temporaire d'un logement communal sis 12 rue des Aulnes – Signature d'une convention avec [REDACTED].
Page 80

DEPLACEMENTS URBAINS :

- N° 2975 : Mise à disposition temporaire et précaire d'un local communal situé gare routière : 6 rue du 11 novembre – Signature d'une convention avec la Sté. TRANSDEV – Transports Rapides Automobiles.
Page 9

GESTION URBAINE DE PROXIMITE :

- N° 2977 : Signature d'une convention entre le Logement Francilien et la ville d'Aulnay-Sous-Bois pour la mise à disposition d'un parking rue Henri Matisse à Aulnay-Sous-Bois – Année 2013/2014 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2016/2017.
Page 10

HABITAT URBANISME :

- N° 2994 : Quartier La Morée – Marché de suivi et animation du plan de sauvegarde de la copropriété La Morée – Signature d'un avenant N° 2 avec PACT ARIM 93.
Page 28
- N° 2999 : Délégation du droit de préemption urbain sur un bien situé 46 Avenue de Savigny Lots 224-282-4295 à Aulnay-Sous-Bois au profit de Deltaville.
Page 33

INFORMATION GEOGRAPHIQUE :

- N° 2980 : Abonnement au réseau TERIA – Conclusion du contrat avec la Sté. EXAGONE.

Page 13

ESPACE PUBLIC ET EAU :

- N° 3001 : Réhabilitation des réseaux eaux pluviales et usées rue Arthur Chevalier – Conclusion d'un marché subséquent sur accord cadre avec Eiffage Travaux Public IDF.
- N° 3016 : Service voirie – Appel d'offres ouvert – Fourniture de potelets et barrières pour l'année 2014 et renouvelable éventuellement au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2017 – Conclusion du marché lot 1 et lot 2 avec la Sté. INGENIA.
- N° 3018 : Remplacement d'une canalisation d'eaux usées rue des Alpes – Conclusion d'un marché subséquent sur accord cadre avec FRANCE TRAVAUX.
- N° 3019 : Propreté urbaine – Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets encombrants des ménages année 2014 et éventuellement renouvelable jusqu'en 2017 – Signature du marché avec la Sté. SITA.
- N° 3027 : Propreté urbaine – Marché passé en appel d'offres ouvert – Gestion de la déchetterie municipale en 2013-2014 renouvelable jusqu'en 2017-2018 – Conclusion du marché avec SITA.

Page 36

Page 53

Page 55

Page 57

Page 72

MAISON DE L'ENVIRONNEMENT :

- N° 3002 : Marché passé en procédure adaptée – Spectacle parcours « Ecosystème de Trottoir » le 20 octobre 2013 – Conclusion du marché avec la Droguerie Moderne Théâtre.
- N° 3003 : Marché passé en procédure adaptée – Mise à disposition de l'exposition interactive Sols, Vie de la terre du 30 septembre 2013 au 24 janvier 2014 – Conclusion du marché avec le Centre Sciences.
- N° 3004 : Marché passé en procédure adaptée – Animation d'ateliers « Cuisine-Santé-Beauté au naturel » - année 2014 – Conclusion du marché avec Mme Isabelle BOTTI, auto-entrepreneur.

Page 38

Page 39

Page 40

ESPACES VERTS :

- N° 2982 : Signature d'un contrat avec l'Association O'LUDOCLUB pour l'organisation du pot d'inauguration de la fête de l'arbre – année 2013.
- N° 2983 : Animation sur le baobab pendant la fête de l'arbre – année 2013 – Conclusion du contrat avec l'Association INECOBA.
- N° 2984 : Animation sur le parfum des arbres pendant la fête de l'arbre – année 2013 – Conclusion du contrat avec la Sté. NEROLIA.
- N° 2985 : Animation parcours dans les arbres pendant la fête de l'arbre – année 2013 – Conclusion du contrat avec la Sté. DEFIS-SPORTS.

Page 16

Page 17

Page 18

Page 20

- **N° 2993** : Animation de découverte culturelle du Sénégal, du Maroc et de la Palestine pendant la fête de l'arbre – Année 2013 – Conclusion du contrat avec l'Association Femmes Relais et Médiateurs Interculturels

Page 27

SECURITE :

- **N° 3014** : Contrat de mise à disposition d'un centre de tir – Signature d'un avenant n° 1 avec Mme BRIANCHON.

Page 51

RESSOURCES HUMAINES :

- **N° 3015** : Mise à disposition d'interprètes en langue des signes pour assurer des vacations d'interprétariat – Conclusion du marché avec SERAC TRADUCTION INTERPRETATION.

Page 52

RESTAURANTS MUNICIPAUX :

- **N° 2986** : Fournitures et livraison de boissons alcoolisées et non alcoolisées – année 2013/2014 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2016/2017 – Appel d'offre ouvert – Conclusion du marché avec les Stés. CAPL ETS NEGRIER ET LE CHAI DE CHATEAU BLANC.

Page 21

INFORMATIQUE :

- **N° 3026** : Marché passé en appel d'offres ouvert – renouvellement du parc multifonctions, photocopieurs et télécopieurs pour les services municipaux et les groupes scolaires – Années 2014 à 2017 – Déclaration sans suite de la procédure avec la Sté. RICOH.

Page 71

MOYENS GENERAUX :

- **N° 3036** : Atelier de reprographie paiement pour service fait de la maintenance des copieurs noir/blanc XEROX 4110 et couleur XEROX DC 250 avec les Stés. AXNATIS OFFICE SOLUTION et XEROX – période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012.

Page 81

- **N° 3037** : Atelier de reprographie – Paiement pour service fait de la maintenance et de la location des copieurs noir/blanc XEROX 4110 et couleur XEROX DC 250 avec les Stés. AXANTIS OFFICE SOLUTION et XEROBIAL – période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013.

Page 82

- **N° 3038** : Atelier de reprographie – marché passé en procédure adaptée – Contrat de maintenance et de location pour le copieur noir/blanc XEROX 4110 – période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 – Conclusion d'un marché avec les Stés. XEROX et AXANTIS OFFICE SOLUTION.

Page 83

ASSURANCES :

- **N° 3023** : Prestation pour la couverture d'une assurance professionnelle d'architecte pour le compte de la ville d'Aulnay-Sous-Bois, du CCAS et tiers divers.

Page 62

FINANCES :

- **N° 2970** : Suppression de la sous-régie de recettes au gymnase du Havre pour percevoir la participation des usagers de l'école municipale des sports.
- **N° 2971** : Suppression de la sous-régie de recettes au COSEC de la Rose des vents pour percevoir la participation des usagers de l'école municipale des sports.
- **N° 3017** : Modification de l'institution de la régie de recettes des centres municipaux de santé.
- **N° 3029** : Emprunt de 1 966 948 € - Prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Page 4

Page 5

Page 54

Page 77

DECISIONS

PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2966

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS ALLEE DU MERISIER – GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS – AVENANT N°5 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Consil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU la décision N° 649 du 11 juin 2009 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé à Aulnay sous Bois Groupe scolaire Merisier – allée du Merisier à Aulnay sous Bois, à [REDACTED] pour une durée de 3 mois à dater du 1^{er} mai 2009,

VU la décision n° 828 du 1^{er} octobre 2009 prolongeant la location d'une année supplémentaire, par avenant n° 1, soit jusqu'au 31 juillet 2010,

VU la décision n° 1227 du 16 juin 2010 prolongeant la location d'une nouvelle année supplémentaire, par avenant n° 2, soit jusqu'au 31 juillet 2011,

VU la décision n° 1841 du 19 juillet 2011 prolongeant la location d'une année supplémentaire par avenant n° 3, soit jusqu'au 31 juillet 2012,

VU la décision n° 2387 du 27 août 2012 prolongeant la location d'une année supplémentaire par avenant n° 4 jusqu'au 31 juillet 2013,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n° 5 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la location pour une année supplémentaire à dater du 1^{er} août 2013, soit jusqu'au 31 juillet 2014 et portant le montant de la redevance meusuelle d'occupation à verser par l'occupant à 325,89 € à compter du 1^{er} août 2013.

Article 2 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 fonction 020.

DECISION N° 2967

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE
LE CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU
CONCERT DE LAURA CAHEN PROGRAMMEE LE 14 DECEMBRE 2013 –
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FURAX.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 35 - 11 - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle	Date(s)	14/12/13
Producteur	FURAX	
Siège social	28, rue Orfila - 75020 Paris -	
Adresse postale		
représenté(e) par en qualité de	M. Pierre-Pascal HOUDEBINE (gérant)	
Montant du contrat		
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA
Total HT	200,00	
TVA 5,50%	11,00	
Total TTC	211,00	
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>		

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, chapitre 011 – articles 6257 et 6228 -- fonction 33.

DECISION N° 2968

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DE L'ARTISTE RIFF COHEN PROGRAMME LE 12 OCTOBRE 2013 INCLUANT UNE RESIDENCE DE PRE-PRODUCTION DU 07 AU 10 OCTOBRE 2013 – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARAMBA SPECTACLES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 - II - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle		Date(s)	résidence du 07 au 10 octobre 2013 concert du 12/10/2013
Producteur	SARL CARAMBA SPECTACLES		
Siège social	24 rue Léo Lagrange - 93160 Noisy-le-Grand		
Adresse postale	14 rue Pierre Larousse - 75014 Paris		
représenté(e) par en qualité de	M. Luc Gaurichon (gérant)		
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA			
Total HT	2 000,00		
TVA 5,50%	110,00		
Total TTC	2 110,00		
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2969

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DE FAUVE PROGRAMME LE 15 NOVEMBRE 2013 - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASTERIOS SPECTACLES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 - II - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap.

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle	Date(s)	15/11/2013
Producteur	SARL ASTERIOS SPECTACLES	
Siège social	68 rue de La Folie Méricout - 75011 Paris	
Adresse postale		
représenté(e) par en qualité de	M. POUBELLE Olivier (gérant)	
Montant du contrat		
Assujetti à la TVA		
Total HT	5 100,00	
TVA 5,50%	280,50	
Total TTC	5 380,50	
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>		

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2970

Objet : **FINANCES – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU GYMNASSE DU HAVRE POUR PERCEVOIR LA PARTICIPATION DES USAGERS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU la décision N°1521 en date du 18 septembre 2000 instituant une sous-régie de recettes au gymnase du Havre pour percevoir la participation des usagers de l'Ecole Municipale des Sports,

VU la décision N°335 en date du 18 décembre 2001 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 13 septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 : La sous-régie de recettes au gymnase du Havre pour percevoir la participation des usagers de l'Ecole Municipale des Sports est à supprimer.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Principal et aux intéressés.

DECISION N° 2971

Objet : **FINANCES – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU COSEC DE LA ROSE DES VENTS POUR PERCEVOIR LA PARTICIPATION DES USAGERS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU la décision N°1522 en date du 18 septembre 2000 instituant une sous-régie de recettes au COSEC de la rose des vents pour percevoir la participation des usagers de l'Ecole Municipale des Sports,

VU la décision N°334 en date du 18 décembre 2001 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes susvisée,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 13 septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 : La sous-régie de recettes au COSEC de la rose des vents pour percevoir la participation des usagers de l'Ecole Municipale des Sports est à supprimer.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Principal et aux intéressés.

DECISION N° 2972

**Objet : CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE
LE CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE LA
CREATION BIG TIME FANFARE MARCHING BAND PROGRAMMEE LE
07 SEPTEMBRE 2013 – PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE
EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC
L'ASSOCIATION FAUX DEFI DEFAULT FOU.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 - II - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle	BIG TIME	Date(s)	07/09/13
Producteur	ASSOCIATION FAUX DEFI DEFAULT FOU		
Siège social	65, rue Saint Germain - 93230 Romainville		
Adresse postale			
représenté(e) par en qualité de	Mme Mélanie LE BAS (Présidente)		
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT			
TVA 5,50%		2000,00	
Total TTC			
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2973

**Objet : CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE
LE CAP - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU
SPECTACLE MELISSA LAVEAUX PROGRAMMEE LE 12 OCTOBRE
2013 - PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN
CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
3 POM PROD.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 - II - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap.

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle	Date(s)	12/10/13
Producteur	3 POM PROD	
Siège social	68 rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris	
Adresse postale		
représenté(e) par en qualité de	M. Olivier POUBELLE (gérant)	
Montant du contrat		
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA
Total HT	2700,00	
TVA 5,50%	148,50	
Total TTC	2848,50	
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>		

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2974

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE
LE CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU
SPECTACLE KEITH B. BROWN PROGRAMMEE LE 22 NOVEMBRE 2013
– PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NUEVA ONDA
PRODUCTION.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 - II - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle	Date(s)	22/11/13
Producteur	Nueva Onda Production	
Siège social	43 rue St Michel – 34150 Gignac	
Adresse postale		
représenté(e) par en qualité de	Mme Marie BRISSET (gérante)	
	Montant du contrat	
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA
Total HT	3000,00	
TVA 5,50%	165,00	
Total TTC	3165,00	
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>		

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2975

**Objet : DEPLACEMENTS URBAINS – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET
PRECAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE GARE ROUTIERE 6 RUE
DU 11 NOVEMBRE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
SOCIETE TRANSDEV - TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU les décisions n°1883 en date du 30 août 2011 et n°2435 en date du 12 septembre 2012 par lesquelles la Ville d'Aulnay-sous-Bois met à disposition des conducteurs de la société TRANSDEV – TRA, un local situé en gare routière nord, rue du 11 novembre.

CONSIDÉRANT que le local est mis à disposition depuis le 1^{er} juin 2011 à titre gratuit mais que la Société TRANSDEV - TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (T.R.A.) s'engage à prendre en charge les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sous la forme d'un forfait de 300€ par trimestre.

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à expiration et que la Ville d'Aulnay-sous-bois souhaite poursuivre cette mise à disposition, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, telle qu'annexée à la présente décision.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition d'un local, à titre gratuit, situé en gare routière nord, rue du 11 novembre, à la société TRANSDEV - TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (T.R.A.) pour les temps de régulation de ses conducteurs.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et temporaire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2013.

Les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont pris en charge par la société TRANSDEV - TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (T.R.A.) sous la forme d'un forfait de 300 € T.T.C par trimestre payable auprès de la Trésorerie Municipale de Sevran - 20 rue Lucien Sportiss - 93270 Sevran, à réception des avis de sommes à payer correspondants.

Article 2 : De notifier la présente convention à la Société TRANSDEV - TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (T.R.A.), représentée par Monsieur Eric BERTHIER, en qualité de Directeur Général à l'adresse suivante : 241 chemin du Loup 93420 VILLEPINTE.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70878 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2976

Objet : **CULTURE- RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC IMAGES EN BIBLIOTHEQUE POUR UNE RENCONTRE AVEC LE REALISATEUR S. GANOU - ANNEE 2013.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

DECIDE

La signature d'une convention entre la Ville et Images en bibliothèque, 21, rue Curial - 75019 PARIS, pour une rencontre avec le réalisateur Simplice Ganou et la projection de son film *Bakoroman*, le 15 novembre 2013 à la bibliothèque E. Triolet.

La Ville s'engage à verser à Images en bibliothèque, en contre-partie de cette rencontre et sur présentation d'un devis :

Montant TTC à payer	219 €
(Deux cent dix-neuf euros TTC)	
comprenant le prix de la prestation et tous les frais engagés.	
TVA non applicable (Art. 261.7.1 ^{er} -B du code général des impôts).	

Ces dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville – chapitres 011, imputation 6228, Fonction 321.

DECISION N° 2977

Objet : **GESTION URBAINE DE PROXIMITE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE LOGEMENT FRANCILien ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN PARKING RUE HENRI MATISSE A AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2013/2014 ET RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2016/2017.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération N°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération N°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU la convention de mise à disposition ci-annexée.

CONSIDÉRANT que le Logement Francilien est propriétaire d'un parking situé à l'arrière du centre commercial « Le Galion » rue Henri Matisse et que celui-ci utilisé ponctuellement pour des livraisons des commerces est essentiellement affecté au stationnement des commerçants forains les jours de marché municipal.

CONSIDÉRANT les contraintes de stationnement, de circulation et de nettoyage que génère cet usage, le Logement Francilien propose de mettre à disposition de la Ville d'Aulnay-sous-bois cette place afin que la Ville d'Aulnay-sous-bois puisse assurer certaines responsabilités y afférentes.

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'intérêt général que présentent cette proposition, il y a lieu de mettre en place une convention de mise à disposition, à titre gracieux dudit parking.

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet :

- la mise à disposition de la place,
- la surveillance de la place et de ses abords,
- la gestion des accès à la place par les véhicules,
- la régulation du stationnement les jours de marché,
- la sécurisation des utilisateurs de la place,
- le nettoyage régulier de la place et de ses abords.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec le Logement Francilien pour l'occupation du parking sis rue Henri Matisse 93600 Aulnay-sous-bois.

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa notification. La présente convention peut-être reconduite ensuite tacitement 3 fois pour une durée d'1 an.

La reconduction est considérée acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

Article 2 : De notifier la présente convention à Monsieur Christophe DUJARDIN, en qualité de Directeur Régional à l'adresse suivante : 51 rue Louis Blanc 92400 Courbevoie.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2978

Objet : **DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET POLITIQUE DE LA VILLE – AVIS DE QUARTIER 2.0 – MARCHE DE GRE A GRE INFERIEUR AU SEUIL DE 15 000 € – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION INNOVONS POUR LA CONCERTATION SUR INTERNET.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer la culture du débat démocratique sur internet et réduire la fracture numérique sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant du marché inférieur au seuil de 15 000 € HT, il y a de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence en demandant des devis à plusieurs prestataires et en sélectionnant ceux qui présentent l'offre la mieux-disante ;

CONSIDÉRANT que trois prestataires ont été consultés et ont émis des devis ;

CONSIDÉRANT que ces derniers ont proposé les offres financières suivantes :

- 9 250 € HT pour l'association INNOVONS POUR LA CONCERTATION SUR INTERNET ;
- 13 260 € HT pour l'association PARLEZ CITES ;
- 19 000 € HT pour l'association METRO POP ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le devis de l'association INNOVONS POUR LA CONCERTATION SUR INTERNET, qui propose un prix de 9 250 € HT, est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « AVIS DE QUARTIER 2.0 » avec l'association INNOVONS POUR LA CONCERTATION SUR INTERNET, dont le siège social est situé au 49-53, rue Rébeval à Paris 19^{ème}, pour un montant de 9 250 € HT et pour une durée de 12 mois.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association INNOVONS POUR LA CONCERTATION SUR INTERNET, dont le siège social est situé au 49-53, rue Rébeval à Paris 19^{ème}, représentée par Monsieur Pierre MONNERIE, en qualité de Président.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6228 fonction 523.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2979

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DU GROUPE BLACK ROOTS PROGRAMME LE 18 OCTOBRE 2013 – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ARKA PRODUCTIONS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 35 - II - 8. du Code des Marchés Publics, (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 - modifié par décret 2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8).

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle	Date(s)	18/10/2013
Producteur	SARL ARKA PRODUCTIONS	
Siège social	5 rue Soret - 91600 Savigny-le-Temple	
Adresse postale		
représenté(e) par en qualité de	M. HUMBERT Emmanuel (gérant)	
Montant du contrat		
Assujetti à la TVA		
Total HT	6 000,00	
TVA 5,50%	330,00	
Total TTC	6 330,00	
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>		

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 2980

Objet : **S.I.G. – ABONNEMENT AU RESEAU TERIA – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE EXAGONE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics.

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux topographiques de précision centimétrique tant pour les besoins internes de la Commune qu'à la demande de toute autre personne extérieure,

CONSIDÉRANT que le Service d'Information Géographique ne dispose pas des outils permettant de répondre à ce besoin,

CONSIDÉRANT que le réseau TERIA met à disposition de ses abonnés l'ensemble des services et supports nécessaires à la réalisation de ces travaux,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'abonnement au réseau TERIA proposé par la Société EXAGONE, aux conditions suivantes :

* Montant annuel de l'abonnement (révisable)	2 940,00 € HT (soit 3 516,24 € TTC)
* Durée de 12 mois à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, pour une durée maximale de 3 ans	

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Société EXAGONE, représentée par Monsieur Alain GAUDET en qualité de Président à l'adresse suivante : sise 5 boulevard du Maréchal Joffre – 92340 Bourg la Reine.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 -article 6262 - fonction 822.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2981

Objet : **ANIMATION SENIORS – ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES EN PARTENARIAT AVEC L'AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES - ANNEE 2014 -SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances).**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics, (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville ne peut exécuter des prestations de type séjours vacances pour les seniors, elle souhaite conclure à cette fin une convention avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances),

CONSIDERANT que l'A.N.C.V. est un établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES Cedex

CONSIDERANT que l'A.N.C.V. est régi par le code du tourisme et placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme,

CONSIDERANT que l'A.N.C.V. a pour mission de favoriser l'accès aux vacances des personnes âgées,

CONSIDERANT que l'A.N.C.V. propose les tarifs et la prise en charge financière des personnes indiqués ci-dessous, et à raison d'une fois par an, à condition que la ligne « impôt sur le revenu net avant correction » de l'avis d'imposition soit inférieure ou égale à 61 € (soixante et un euros)

Durée du séjour	Prix forfaitaire	Aide financière A.N.C.V.
5 jours	320,00 €	150,00 €
8 jours	384,00 €	185,00 €

CONSIDÉRANT que cette convention est mise en place pour les séjours de l'année 2014, et prendra fin au retour du dernier séjour effectué en 2014,

DECIDE

Article 1 :

DE CONCLURE la convention avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) pour l'année 2014.

Article 2 :

DE REGLER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6042 - fonction 612.

Article 3 :

D'ADRESSER ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2982

Objet : ESPACES VERTS – SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION O'LUDOCLUB POUR L'ORGANISATION DU POT D'INAUGURATION DE LA FETE DE L'ARBRE - ANNEE 2013.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics.

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 19 au 20 octobre 2013 au Parc Dumont à Aulnay-sous-bois sur la thématique « arbres du grand sud et arbres de vie à protéger ». Ce choix des « arbres du grand Sud » est soutenu par l'idée de mettre en valeur les arbres présents sur le territoire de pays en partenariat avec la ville d'Aulnay, c'est à dire le Sénégal, le Maroc et la Palestine.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette manifestation la Ville d'Aulnay-sous-bois propose de mettre à disposition de l'Association O'LUDOCLUB un emplacement pour installer une buvette et qu'à cette occasion la Ville souhaite organiser le pot d'inauguration de la dite manifestation,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en capacité d'effectuer cette prestation et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers,

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Organisation du pot d'inauguration de la Fête de l'arbre – Année 2013 » avec l'Association O'LUDOCLUB dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant Net (non assujetti à la TVA)
O'LUDOCLUB 76 avenue Pomereu 93600 AULNAY SOUS BOIS	300.00 €

Le pot d'inauguration aura lieu le samedi 19 octobre 2013 à 14h30 au Parc Dumont : Avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville consent à mettre à la disposition de l'Association O'LUDOCLUB un emplacement au Parc Dumont pour installer une buvette à titre gracieux dans les conditions suivantes :

Mise à disposition par la Ville d'Aulnay sous Bois :

- d'un emplacement sous pagodes dans le parc Dumont pour la tenue d'une buvette,
- de 3 tables et 2 chaises,
- d'un point électrique.

La buvette se tiendra du samedi 19 octobre au dimanche 20 octobre 2013 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'Association O'LUDOCLUB, représentée par Madame Jeanne MEHAIGNOUL en qualité de Trésorière à l'adresse suivante : sise 76 avenue Pomereu - 93600 AULNAY SOUS BOIS

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2983

Objet : **ESPACES VERTS – ANIMATION SUR LE BAOBAB PENDANT LA FETE DE L'ARBRE - ANNEE 2013 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION INECOBA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics, (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 19 au 20 octobre 2013 au Parc Dumont à Aulnay-sous-bois sur la thématique « arbres du grand sud et arbres de vie à protéger ». Ce choix des « arbres du grand Sud » est soutenu par l'idée de mettre en valeur les arbres présents sur le territoire de pays en partenariat avec la ville d'Aulnay, c'est à dire le Sénégal, le Maroc et la Palestine.

CONSIDERANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation biennale reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants représentés en partie par différentes associations locales et qu'a travers cette thématique la Ville d'Aulnay-sous-bois souhaite organiser des animations autour des arbres à parfum, des arbres à fruits, la valeur symbolique de l'olivier (pour la Palestine), la forêt d'eucalyptus au centre de Saïdia à préserver (pour le Maroc), les Baobabs du Sénégal à préserver également.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-bois s'est engagée dans un partenariat avec l'Association INECOBA dans le cadre du projet Educo-baobab, programme d'éducation à l'environnement, d'éveil scientifique et de découverte de baobab africain,

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'intérêt général que présentent ces actions, il y a lieu de mettre en place une animation « découverte du baobab » pendant la fête de l'arbre,

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Animation sur le baobab - Fête de l'arbre – Année 2013 » avec l'Association INECOBA dans les conditions suivantes :

Attribuaire	Montant Net (non assujetti à la TVA)
Association INECOBA 08 rue Charles Vaillant 93600 Aulnay-sous-bois	150.00 €

L'animation découverte du baobab aura lieu le samedi 19 et le dimanche 20 octobre 2013 de 10h00 à 18h00 au Parc Dumont : Avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville consent à mettre à la disposition de l'Association INECOBA un emplacement au Parc Dumont à titre gracieux dans les conditions suivantes :

Mise à disposition par la Ville d'Aulnay sous Bois :

- d'un emplacement sous 2 pagodes de 3 mètres par 3 mètres,
- de 3 tables et 4 chaises,
- d'une chaufferette.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'Association INECOBA, représentée par Monsieur Sébastien GARNAUD en qualité de Président à l'adresse suivante : sise 08 rue Charles Vaillant - 93600 AULNAY SOUS BOIS

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 -fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2984

Objet : **ESPACES VERTS – ANIMATION SUR LE PARFUM DES ARBRES PENDANT LA FETE DE L'ARBRE - ANNEE 2013 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE NEROLIA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics, (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 19 au 20 octobre 2013 au Parc Dumont à Aulnay-sous-bois sur la thématique « arbres du grand sud et arbres de vie à protéger ». Ce choix des « arbres du grand Sud » est soutenu par l'idée de mettre en valeur les arbres présents sur le territoire de pays en partenariat avec la ville d'Aulnay, c'est à dire le Sénégal, le Maroc et la Palestine.

CONSIDÉRANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation biennale reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants représentés en partie par différentes associations locales et qu'à travers cette thématique la Ville d'Aulnay-sous-bois souhaite organiser des animations autour des arbres à parfum, des arbres à fruits, la valeur symbolique de l'olivier (pour la Palestine), la forêt d'eucalyptus au centre de Saïdia à préserver (pour le Maroc), les Baobabs du Sénégal à préserver également.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-bois souhaite organiser une animation sur le parfum des arbres, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers,

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Animation sur le parfum des arbres - Fête de l'arbre – Année 2013 » avec la Société NEROLIA dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Société NEROLIA 1 bis rue Gager-Gabillot 75015 PARIS	1 321.07	1 580.00

L'animation sur le parfum des arbres aura lieu le samedi 19 et le dimanche 20 octobre 2013 de 10h00 à 18h00 au Parc Dumont : Avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville consent à mettre à la disposition de la Société NEROLIA un emplacement au Parc Dumont à titre gracieux dans les conditions suivantes :

Mise à disposition par la Ville d'Aulnay sous Bois :

- d'un emplacement sous barnum de 4 mètres par 5 mètres,
- de 3 tables et 4 bancs,
- d'une chauffeuse.
- les repas de l'animateur le midi les 19 et le 20 octobre 2013.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Société NEROLIA, représentée par Monsieur Sami TURKI en qualité de Directeur à l'adresse suivante : sise 1bis rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 -fonction 823

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2985

Objet : **ESPACES VERTS – ANIMATION PARCOURS DANS LES ARBRES PENDANT LA FETE DE L'ARBRE - ANNEE 2013 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE DEFIS-SPORTS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics, (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 19 au 20 octobre 2013 au Parc Dumont à Aulnay-sous-bois sur la thématique « arbres du grand sud et arbres de vie à protéger ». Ce choix des « arbres du grand Sud » est soutenu par l'idée de mettre en valeur les arbres présents sur le territoire de pays en partenariat avec la ville d'Aulnay, c'est à dire le Sénégal, le Maroc et la Palestine.

CONSIDERANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation biennale reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants représentés en partie par différentes associations locales et qu'à travers cette thématique la Ville d'Aulnay-sous-bois souhaite organiser des animations autour des arbres à parfum, des arbres à fruits, la valeur symbolique de l'olivier (pour la Palestine), la forêt d'eucalyptus au centre de Saïdia à préserver (pour le Maroc), les Baobabs du Sénégal à préserver également.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-bois souhaite organiser une animation d'ateliers sportifs escalade et aventure dans les arbres, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers,

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été réalisée le 26 août 2013 à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 12 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant : - Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DEFIS-SPORTS qui obtient la note globale de 20/20 est la mieux disante.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Animation Parcours dans les arbres -- Fête de l'arbre – Année 2013 » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
DEFIS-SPORTS 49 route des Andelys 27150 Saint Jean de Frenelles - Boisemont	6 560.00	7 845.76

L'animation sur le parcours dans les arbres aura lieu au Parc Dumont : Avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois du 17 au 20 octobre 2013 :

- 17 et 18 octobre 2013 : installation ;
- 19 et 20 octobre 2013 : animation de 10h00 à 18h00 ;
- 20 octobre 2013 : démontage après 18h00.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville consent à mettre à la disposition de la Société DEFIS-SPORTS à titre gracieux :

- 19 aides moniteurs aux ateliers,
- les repas des animateurs le midi le 19 et le 20 octobre 2013.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Société DEFIS-SPORTS, représentée par Monsieur Frédéric CHOURIDIS en qualité de Gérant à l'adresse suivante : 49 route des Andelys 27150 Saint Jean de Frelles – Boisemont.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6228 fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 2986

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - FOURNITURES ET LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES – ANNEE 2013/2014 ET RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2016/2017 - APPEL D'OFFRE OUVERT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES CAPAL ETS NEGRIER ET LE CHAI DE CHATEAU BLANC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics, (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la fourniture et la livraison de boissons alcoolisées et non alcoolisées sont indispensables pour assurer les différentes prestations de restauration municipale,

CONSIDÉRANT que la Ville est dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs prestataires extérieurs pour satisfaire ce besoin, qui ne peut être satisfait en régie,

CONSIDÉRANT que ce marché a été divisé en 2 lots : le 1^{er} concernant la fourniture et la livraison de boissons non alcoolisées, le second la fourniture et la livraison de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été publié le 29 avril 2013 au BOAMP et au JOUE,

CONSIDÉRANT que 17 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que deux candidats ont déposé un pli (un candidat par lot) avant la date limite de remise des plis fixée au 11 juin 2013,

CONSIDÉRANT que les capacités des 2 candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 4 du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que les offres des 2 candidats ont été jugées admissibles au regard de l'article 4 du règlement de la consultation;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 du règlement de la consultation :

➤ **Le prix des produits pour 80 %**

Il a été apprécié au regard :

- du montant total HT figurant au bordereau des prix remis par le candidat à l'appui de son offre (90%) ;
- du taux de remise proposé par le candidat à l'article 2 de l'acte d'engagement (10%).

➤ **La qualité des produits pour 20 %**

Elle a été jugée au regard des échantillons remis par le candidat à l'appui de son offre.

CONSIDÉRANT que pour chacun des deux lots une seule offre a été déposée :

- pour le lot 1, la société CAPAL ETS NEGRIER SAS a obtenu la note de 17,57/20 ;
- pour le lot 2 la société LE CHAI DE CHATEAU BLANC a obtenu la note de 19,29/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de fourniture et livraison de boissons alcoolisées et non alcoolisées pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement en 2014, 2015 et 2016 dans les conditions suivantes :

Ces marchés sont conclus, pour leur période initiale, à compter de leur notification jusqu'au 31 octobre 2014. Ils sont ensuite reconductibles par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 octobre 2017.

Attributaire lot n°1	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
CAPAL ETS NEGRIER SAS	40 000 €	70 000 €

Attributaire lot n°2	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
LE CHAI DE CHATEAU BLANC	8 000 €	20 000 €

Article 2 : De notifier le présent marché :

- à la société CAPAL ETS NEGRIER SAS, représentée par son Président M. NEGRIER Bernard à l'adresse suivante : Zone Industrielle – 95380 LOUVRES;
- à la société LE CHAI DE CHATEAU BLANC, représentée par son gérant M. LETOURNEAU Nicolas à l'adresse suivante : 2 rue Ponte de Lima, 45120 CHALETTE-SUR-LOING;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville, chapitre 011, articles 60623 ou 6257, fonction 251, et budget Annexe, chapitre 011, articles 60623 ou 6257, fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2987

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - SPECTACLE LA CHAUSSETTE VERTE DE LISETTE DU 2 OCTOBRE 2013 A LA BIBLIOTHEQUE TRIOLET - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA COMPAGNIE ISSUE DE SECOURS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre la Ville et l'association Issue de secours pour un spectacle intitulé *La chaussette verte de Lisette* qui se déroulera le 2 octobre 2013 à 15 heures. Ce projet, porté par la bibliothèque Triolet, se déroulera dans la structure et touchera le public de la petite enfance et leurs parents.

Article 2 : Cette prestation sera facturée à la Ville par l'association Issue de Secours pour un montant de 380 € HT (trois cent quatre-vingts euros) avec un taux de TVA à 5,5% (20,90 €), soit 400,90 € TTC (quatre cents euros et quatre-vingts dix centimes).

Article 3 : De notifier le présent contrat à l'Association Issue de Secours – Le Ferme Gödier – 1 ter boulevard Laurent et Danielle Casanova – 93420 Villepinte.

Article 4 : Cette dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2988

Objet : **CULTURE- RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - RENCONTRE DANS LE CADRE DE LA RESIDENCE D'AUTEUR DE MERWAN CHABANE AVEC M. TRISTAN GARCIA, AUTEUR- CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC M. TRISTAN GARCIA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la Ville et M. Tristan GARCIA, auteur – 33, avenue Corentin Cariou - 75019 Paris, pour une rencontre dans le cadre de la Résidence d'auteur de Merwan CHABANE qui se déroulera le 30 novembre 2013 à partir de 17 heures. Ce projet est porté par le Réseau des bibliothèques.

Article 2 : La Ville s'engage à verser à l'auteur, en contre-partie de cette rencontre et sur présentation d'une note d'auteur :

– Coût de la prestation (brut) **248 €**

A déduire :

– Précompte AGEssa (0,85%)	2,11 €
– CSG (7,85% sur 97% du brut)	18,27 €
– CRDS (0,50% sur 97% du brut)	1,22 €
– Formations professionnelle (0,35% du brut)	1,31 €

Montant net à payer **225,09 €**

- Soit un total net à régler à l'Auteur de **225,09 €** (deux cent vingt-cinq euros neuf centimes) (TVA non applicable) comprenant le prix de la prestation et tous les frais engagés par l'auteur.

Les charges sociales seront réglées par la Ville à l'AGEssa.

De plus, la Ville réglera à l'AGEssa la contribution diffuseur au taux de 1,1%, soit 2,73 € (deux euros soixante-treize centimes).

Article 3 : De notifier le présent contrat à M. Tristan GARCIA, auteur – 33, avenue Corentin Cariou - 75019 Paris

Article 4 : Ces dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitre 011 - Article 6228 - Fonction 321 et Chapitre 012 - Article 6478 - Fonction 321.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2989

Objet : **PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – 4 REPRESENTATIONS DU 29 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE 2013 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA COMPAGNIE « CLAIR DE LUNE ».**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché avec la Compagnie « Clair de Lune » sise BP149 - 94501 - Champigny Cedex, d'un montant de 1.960 € TTC (organisme non soumis à TVA) pour les spectacles suivants :

- « La Piste aux étoiles » le vendredi 6 décembre 2013 au MAC Le Zéphyr à 16 h 30
- « L'arbre de Nouky » le vendredi 29 novembre 2013 au MAC La Bourdonnais à 14 h
- « Les aventures de Charlotte » le vendredi 29 novembre 2013 au MAC et MAF Jean Aupest à 9 et 10 h
- « Les musiques Arc-en-ciel » le samedi 30 novembre 2013 au Relais Petite Enfance à 16 H

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Compagnie « Clair de Lune » - BP 149 - 94501 Champigny Cedex.

Article 3 : La dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 6228 - Fonction 512.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2990

Objet : **EDUCATION – MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX A L'ECOLE FONTAINE DES PRES 2 A L'ASSOCIATION LE DRAGON D'OR - ANNEE SCOLAIRE 2013-2014.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que conformément à l'article susmentionné, M. le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins la formation initiale et continue.

CONSIDERANT qu'à ce titre il autorise l'association le DRAGON D'OR dont le siège se situe au 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois, représentée par Madame Sylviane TRUCIOS,

sa présidente, à utiliser le préau de l'école élémentaire Fontaine des Prés 2, hors temps scolaire, afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le cadre de cours d'arts martiaux.

CONSIDERANT qu'il semble nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en terme de règles de sécurité et de responsabilités.

CONSIDERANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal, qu'elle concourt par sa participation au développement de l'animation sportive au sein de l'école élémentaire Fontaine des Prés 2 et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de cette activité, le Maire propose à l'assemblée d'approuver la mise à disposition des locaux précités à l'association le DRAGON D'OR à titre gracieux pour la durée de l'année scolaire 2013-2014.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'Association le DRAGON D'OR, dont le siège se situe 81 rue de Balagny - 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par Madame Sylviane TRUCIOS, sa présidente.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 2991

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY-SOUS-BOIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : L'attribution temporaire à [REDACTED] du logement communal de type F3/F4 d'une surface de 60m² sis Groupe Scolaire Ormetea - 137 ter Route de Mitry - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 2 : Cette location est consentie à effet du 10 septembre 2013 pour une durée de 6 mois moyennant le versement par l'intéressé d'une redevance d'occupation mensuelle de 444,00 € + les charges et consommations afférentes au logement, ainsi qu'un dépôt de garantie de 444,00 € à l'entrée dans les lieux.

Article 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

DECISION N° 2992

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET 5 RUE DES MIMOSAS – AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE LOCATION SIGNEE AVEC [REDACTED].**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1366 du 27 septembre 2010 attribuant à [REDACTED] un logement communal situé Groupe Scolaire Ambourget - 5 rue des Mimosas – 93600 Aulnay-Sous-Bois, à titre temporaire pour une durée d'un an à compter du 11 août 2010, moyennant un loyer mensuel de 355,56 € (+ charges).

VU la décision n°1848 du 22 juillet 2011 prolongeant par avenant n°1 la location du logement jusqu'au 29 février 2012.

VU la décision n°2165 du 6 mars 2012, prolongeant par avenant n°2 la location du logement jusqu'au 31 août 2012, et moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 361,25 €,

VU la décision n°2379 du 02 août 2012 prolongeant par avenant n°3 la location du logement jusqu'au 28 février 2013,

VU la décision n°2732 du 4 avril 2013 prolongeant par avenant n°4 la location du logement jusqu'au 27 août 2013, et moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 369,34 €,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°5 à la convention de location initiale, prolongeant la location d'une année supplémentaire à dater du 28 août 2013, soit jusqu'au 27 août 2014, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle qui reste fixée à 369,34 €.

Article 2 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et chapitre 75 - article 752 - fonction 020

DECISION N° 2993

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU - ESPACES VERTS - ANIMATION DE DECOUVERTE CULTURELLE DU SENEGAL, DU MAROC ET DE LA PALESTINE PENDANT LA FETE DE L'ARBRE - ANNEE 2013 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS ET MEDIATEURS INTERCULTURELS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics, (décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011),

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 19 au 20 octobre 2013 au Parc Dumont à Aulnay-Sous-Bois sur la thématique « arbres du grand sud et arbres de vie à protéger ». Ce choix des « arbres du grand Sud » est soutenu par l'idée de mettre en valeur les arbres présents sur le territoire de pays en partenariat avec la ville d'Aulnay-Sous-Bois, c'est à dire le Sénégal, le Maroc et la Palestine.

CONSIDÉRANT que cette manifestation fait l'objet d'une programmation biennale reposant sur un choix d'artistes et d'intervenants représentés en partie par différentes associations locales et qu'à travers cette thématique la Ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite organiser des animations autour des arbres à parfum, des arbres à fruits, la valeur symbolique de l'olivier

(pour la Palestine), la forêt d'eucalyptus au centre de Saïdia à préserver (pour le Maroc), les Baobabs du Sénégal à préserver également.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite organiser une animation sur la découverte culturelle du Sénégal, du Maroc et de la Palestine par la cuisine, la musique et les traditions, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers,

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Animation de découverte culturelle du Sénégal, du Maroc et de la Palestine - Fête de l'arbre – Année 2013 » avec l'Association Femmes Relais et Médiateurs Interculturels dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant Net (non assujetti à la TVA)
Association Femmes Relais et Médiateurs Interculturels 16 rue Edgar Degas 93600 Aulnay-sous-bois	1 800,00 €

L'animation découverte culturelle du Sénégal, du Maroc et de la Palestine aura lieu le samedi 19 et le dimanche 20 octobre 2013 de 10h00 à 18h00 au Parc Dumont - Avenue Dumont - 93600 Aulnay-sous-bois.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville consent à mettre à la disposition de l'Association Femmes Relais et Médiateurs Interculturels un emplacement au Parc Dumont à titre gracieux dans les conditions suivantes :

Mise à disposition par la Ville d'Aulnay sous Bois :

- d'un emplacement sous tente berbère décorée de 100 m²,
- de 2 tables,
- les repas des 4 animateurs, 5 musiciens et danseuses le midi les 19 et 20 octobre 2013,
- un point électrique.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'Association Femmes Relais et Médiateurs Interculturels, représentée par Madame Aissa SAGO, en qualité de Directrice à l'adresse suivante : 16 rue Edgar Degas - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 2994

Objet : **HABITAT URBANISME - QUARTIER LA MOREE – MARCHE DE SUIVI
ET ANIMATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE LA
MOREE– SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AVEC PACT ARIM 93.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006) et notamment son article 30,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°39 du Conseil Municipal du 28 juin 2007 par laquelle le Maire avait été autorisé à signer le marché rappelé en objet et relatif au suivi et à l'animation du plan de sauvegarde de la copropriété la Morée prenant effet au 1^{er} janvier 2008, pour une durée initiale de cinq ans,

VU l'article 3.1 du Cahier des Clauses Particulières du marché de suivi-animation du Plan de Sauvegarde, relatif à la possibilité de prolongation par avenant de la mission dans la limite de deux ans.

VU le projet d'avenant annexé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 arrive à échéance le 30 septembre 2013, et que la définition et la mise en place d'un nouveau dispositif opérationnel nécessite une prolongation du marché initial du Plan de Sauvegarde,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau dispositif type OPAH Copropriété Dégradée s'avère nécessaire pour permettre de garantir la pérennité des investissements publics lourds et très coûteux pour la collectivité et poursuivre les objectifs initiaux du Plan de Sauvegarde.

CONSIDÉRANT que l'objectif essentiel est de maintenir la dynamique jusqu'à la notification du nouveau marché et la signature de la convention d'OPAH-CD en maintenant les missions essentielles du suivi-animation :

- le suivi des travaux / du préfinancement et des subventions collectives ;
- le suivi des dossiers de subventions individuelles, notamment les mises en paiement ;
- le suivi des impayés sur la copropriété avec un objectif de réduction de la dette du syndicat principal avant la désignation d'un liquidateur en lien avec la scission de ce dernier ;
- le suivi social des familles (classique en lien avec le paiement des impayés) avec un diagnostic social poussé de familles identifiées, notamment parmi les plus endettées, dans le cadre de la mise en œuvre d'un portage de lots de copropriété (à quantifier en fonction du nombre de familles) ;
- anticipation sur la scission du syndicat principal et gestion des suites de la scission du syndicat horizontal ;
- la communication auprès des copropriétaires afin de les informer sur les suites opérationnelles envisagées et sur la réalisation des travaux ;
- le maintien d'un opérateur auprès des services de la ville afin d'appuyer celle-ci pour tout ce qui a trait au Plan de Sauvegarde et à ses suites (OPAH-CD).

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché de suivi-animation du Plan de sauvegarde de la Morée.

Article 2 : De notifier à Monsieur Yves Le Soudéer, en sa qualité de Directeur Général du PACTARIM 93 - 54/56 avenue du Président Wilson - 93104 Montreuil Cedex, pour un montant de 78 066,67 € HT, soit 93 367,73 € TTC.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 824.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2995

Objet : **CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – EXPOSITION «*PORTRAITS DE ROCK*» A L'ESPACE GAINVILLE DU 30 NOVEMBRE 2013 AU 12 JANVIER 2014 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION A360°.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que l'école d'art Claude Monet, sous l'égide de la Direction des Affaires Culturelles, coordonne une saison d'expositions à l'Espace Gainville sur le thème du rock et notamment une exposition intitulée « *Portraits de Rock* » qui se tiendra du 30 novembre 2013 au 12 janvier 2014,

CONSIDERANT que l'Association A360° (Association loi 1901) propose la location de 30 tirages photographiques argentiques d'Alain Dister, noir et blanc, disposés sous marie-louise pour cette exposition,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de location d'exposition avec l'Association A360° domiciliée au 7 avenue Milleret de Brou – 75016 Paris, pour 30 tirages photographiques comprenant les légendes pour chacun des tirages.

Article 2 : Le montant de la location s'élève à 1 000 € TTC (mille euros) (TVA non applicable art.293B du CGI).

Article 3 : Ces tirages seront mis à disposition à compter du 18 novembre 2013 jusqu'au 14 janvier 2014.

Article 4 : De notifier le présent contrat à : Association A360° - 7 avenue Milleret de Brou – 75016 Paris.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6233 – fonction 312 pour la location des tirages et Chapitre 011 – article 616 – fonction 312 pour l'assurance clou à clou.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2996

Objet : **CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – EXPOSITION « LET'S ROCK AND POP ! » A L'HOTEL DE VILLE DU 2 NOVEMBRE AU 8 DECEMBRE 2013 – LOCATION DE 3 TIRAGES PHOTOGRAPHIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION A360°.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que l'école d'art Claude Monet, sous l'égide de la Direction des Affaires Culturelles, organise une exposition intitulée « *Let's Rock and Pop !* » qui se tiendra à l'Hôtel de Ville du 2 novembre au 8 décembre 2013. Près de 60 œuvres y seront exposées dont 60 % seront des œuvres photographiques,

CONSIDERANT que l'Association A360° (Association loi 1901) propose la location de 3 tirages photographiques argentiques, noir et blanc, disposés sous marie-louise, très intéressants pour compléter cette exposition.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de location avec l'Association A360° domiciliée au 7 avenue Milleret de Brou – 75016 Paris, pour 3 tirages photographiques comprenant les légendes pour chacun des tirages.

Article 2 : Le montant de la location s'élève à 300 € TTC (trois cent euros) (TVA non applicable art.293B du CG1).

Article 3 : Ces tirages seront mis à disposition à compter du 14 octobre 2013 jusqu'au 17 décembre 2013.

Article 4 : De notifier le présent contrat à : Association A360° - 7 avenue Milleret de Brou – 75016 Paris.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6233 – fonction 312 pour la location et Chapitre 011 – article 616 – fonction 312 pour l'assurance clou à clou.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2997

Objet : **CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – EXPOSITION « LET'S ROCK AND POP ! » A L'HOTEL DE VILLE DU 2 NOVEMBRE AU 8 DECEMBRE 2013 - PRET DE 3 ŒUVRES D'ART A TITRE GRATUIT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que l'école d'art Claude Monet, sous l'égide de la Direction des Affaires Culturelles, organise une exposition intitulée « Let's Rock and Pop ! » qui se tiendra à l'Hôtel de Ville du 2 novembre au 8 décembre 2013.

CONSIDERANT que le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis assure la diffusion de la collection publique du Fonds Départemental d'Art Contemporain, dont il est propriétaire, auprès de la population la plus large. Que depuis 2003, la Ville a bénéficié, à plusieurs reprises, de prêts d'œuvres d'art à titre gratuit. Que dans le cadre de l'exposition susnommée, le Conseil Général accepte de prêter 3 œuvres.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de prêt avec le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Emmanuel CONSTANT.

Article 2 : Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Les frais de transport aller et retour des œuvres par un transporteur spécialisé, ainsi que l'assurance clou à clou seront pris en charge par la Ville.

Article 4 : De notifier le présent contrat à : Département de la Seine-Saint-Denis – Conseil Général – Hôtel du Département – 93006 Bobigny Cedex, représenté par Monsieur Emmanuel CONSTANT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6241 - Fonction 312 pour le transport et Chapitre 011 - Article 616 – Fonction 312 pour l'assurance clou à clou.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2998

Objet : **CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - EXPOSITION PROGRAMMEE PAR LA BIBLIOTHEQUE TRIOLET DU 26 NOVEMBRE AU 10 DECEMBRE 2013 – 2 ATELIERS DE MARIONNETTES ET LA LOCATION DE DEUX VALISES-EXPO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE THEATRE DE LA MARIONNETTE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article I : La signature d'un contrat entre la Ville et le théâtre de la Marionnette à Paris pour deux ateliers de marionnettes et la location de deux valises-exposition. Les ateliers se dérouleront le 26 novembre 2013 et l'exposition sera présentée au public du 26 novembre au 10 décembre 2013. Ce projet, porté par la bibliothèque Triolet, se déroulera dans la structure et touchera un public familial.

Article 2 : Cette prestation sera facturée à la Ville par le Théâtre de la Marionnette à Paris comme suit :

Coût des deux interventions du marionnettiste

- Coût de la prestation	465,23 € HT
- T.V.A. (19,6%)	91,19 €
- Soit un total de	556,00 € TTC

comprenant le prix de la prestation et tous les frais engagés par le Prestataire.

- Location de la valise expo <i>Découverte de la marionnette</i>	250,80 € HT
- T.V.A. 19,6 %	49,16 €
- Soit un total de	300 € TTC

- Location de la valise expo <i>Découverte de la Cie AMK</i>	250,80 € HT
- T.V.A. 19,6 %	49,16 €
- Soit un total de	300 € TTC

Total à régler pour les deux valises-expo **600 € TTC**

Article 3 : De notifier le présent contrat à :Théâtre de la Marionnette à Paris – 73 rue Broca – 75005 Paris

Article 4 : Cette dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville : Chapitres 011 – Articles 6228 et 6233 - Fonction 321.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 2999

Objet : **DHUA - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN SITUÉ 46 AVENUE DE SAVIGNY LOTS 224-282-4295 A AULNAY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE DELTAVILLE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU Le Code de l'Urbanisme, article L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la modification du PLU approuvée par le Conseil Municipal du 23 septembre 2010, du 07 juillet 2011, du 22 mars 2012,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 07 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet portant sur la convention publique d'aménagement « les chemins de Mitry Princet »,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 03 avril 2012 qui approuve la convention publique d'aménagement et son traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur,

VU la délibération n°16 du 07 juin 2012 portant sur la délégation au cas par cas du Droit de Préemption Urbain au profit de Deltaville,

VU la délibération n°17 du 18 avril 2013 portant sur la signature d'une convention tripartie pour l'accompagnement de l'acquisition de logements par la SA d'HLM PLAINE DE FRANCE,

VU la DIA reçue en mairie le 08 octobre 2013 concernant la vente d'un bien immobilier situé 46 avenue de Savigny - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section DN 76 formant le lot 224 à usage d'appartement d'une superficie de 71,94 m² et les 1695/1000000 des parties communes, le lot 282 à usage de cave et les 11/1000000 des parties communes du bâtiment C, le lot 4295 à usage de garage et les 68/1000000 des parties communes, appartenant à Monsieur et Madame AIT EL HAJ Abdelaziz demeurant 10 place Aristide Briand - 95300 Pontoise, pour un prix de 135.000 €,

CONSIDERANT les solutions permettant de résoudre les difficultés des copropriétés dans le cadre de la procédure des Plans de Sauvegarde, l'une consiste à favoriser le rachat des logements par un partenaire ayant dans son objet social, vocation à accompagner les familles concernées. Sur initiative de la Commune la SA d'HLM Plaine de France a fait état de son accord pour se porter acquéreur des logements et de répondre aux besoins de relogements des familles,

CONSIDERANT que la SA d'HLM Plaine de France souhaite mener à bien une opération « acquisition - amélioration des logements » concomitamment sur les copropriétés de la Morée et de Savigny à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que cette opération par la SA d'HLM Plaine de France d'acquisition des logements portera concomitamment dans les copropriétés de Savigny et La Morée, dans une proportion équivalente. Elle permettra principalement le rachat des logements des propriétaires en procédure de redressement auprès du syndic afin d'éviter leur vente par adjudication tout en garantissant aux propriétaires qui le souhaitent de rester locataires de leur logement,

CONSIDERANT l'intérêt social et économique des actions menées par le SA d'HLM Plaine de France dans les périmètres des Plans de Sauvegarde de la Morée et de Savigny, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accompagner celle-ci et l'aider dans sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que la Société DELTAVILLE en qualité de concessionnaire est habilitée à coordonner les interventions dans le périmètre qui lui a été dévolu incluant les Plans de Sauvegarde,

DECIDE

DE DELEGUER à la Société DELTAVILLE demeurant 10 place Aristide Briand - 95300 Pontoise, son droit de préemption sur un bien immobilier situé 46 avenue de Savgny - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section DN 76 formant le lot 224 à usage d'appartement d'une superficie de 71,94 m² et les 1695/1000000 des parties communes, le lot 282 à usage de cave et les 11/1000000 des parties communes du bâtiment C, le lot 4295 à usage de garage et les 68/1000000 des parties communes, appartenant à [REDACTED]

DIT que la présente décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec AR à l'aménageur la société Deltaville, 32 boulevard Paul Vaillant Couturier - 93100 Montreuil, aux propriétaires Monsieur et [REDACTED]

[REDACTED], aux notaires Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux - 93600 Aulnay-sous-Bois, aux acquéreurs [REDACTED]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et le cas échéant après acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'Etat. Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

DECISION N° 3000

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – TRAVAUX DE MODERNISATION DES SANITAIRES DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2013 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC SGD GALLO.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2910 du 30 juillet 2013, par laquelle le Maire avait été autorisé à signer le marché rappelé en objet et relatif aux travaux de modernisation des sanitaires dans différents bâtiments communaux – année 2013 pour un montant de 311 602.95 € HT pour la tranche ferme et pour information 171 382.52 € HT pour la tranche conditionnelle ;

CONSIDÉRANT d'une part, que ces travaux comportent une tranche ferme et une tranche conditionnelle, que la durée d'exécution des dits travaux était prévue pour la tranche ferme sur un mois à compter de la notification du marché, les travaux devant s'achever au plus tard à la fin du mois d'août 2013 et que l'affermissement de la tranche conditionnelle devait avoir lieu en principe à l'achèvement de la tranche ferme pendant les congés scolaires de la Toussaint, de Noël et d'hiver (année scolaire 2013/2014) ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'une mise en concurrence a été lancée le 28 mars 2013, qu'au terme de la procédure le marché a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en date du 15 mai 2013, qu'une seconde mise en concurrence a été lancée le 17 mai 2013 et que la Société SGD GALLO a accusé réception de la notification le 14 août 2013 ;

CONSIDÉRANT donc, que les délais inhérents à la procédure de passation, de notification puis de commande des matériaux n'ont pas permis à la Société SGD GALLO de réaliser les travaux de la tranche ferme avant le 31 août 2013, il y a donc lieu de modifier le calendrier d'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle ;

VU le projet d'avenant ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant visant à organiser la réalisation des travaux dans les conditions suivantes :

L'article 3 de l'acte d'engagement est modifié comme suit : « Le début d'exécution du marché part à compter de sa notification.

Le délai d'exécution des travaux part, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

Le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme est de 1 mois à compter de la notification du marché. La réalisation de ces travaux sera organisée pendant les congés scolaires 2013/2014 (zone C calendrier scolaire du Ministère de l'Education Nationale) ;

L'affermissement de la tranche conditionnelle se fera en principe à l'achèvement de la tranche ferme. La réalisation de ces travaux sera également organisée pendant les congés scolaires 2013/2014 (zone C calendrier scolaire du Ministère de l'Education Nationale) ;

La planification précise et les délais d'exécution de chacune des périodes d'exécution seront fixés par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. »

Cet avenant est sans impact sur le montant initial du marché.

Article 2 : De notifier le présent avenant à la Société SGD GALLO à l'attention de Monsieur GALLO Philippe, en qualité de Président Directeur Général, à l'adresse suivante : ZI des Mardelles – 44 rue Blaise Pascal – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 3001

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU – REHABILITATION DES RESEAUX EAUX PLUVIALES ET USEES RUE ARTHUR CHEVALIER – CONCLUSION D'UN MARCHE SUBSEQUENT SUR ACCORD CADRE AVEC EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC IDF.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 3 février 2011 relative à l'accord-cadre concernant les travaux de réhabilitation et de restructuration sur l'ensemble du réseau d'assainissement - année 2011, renouvelable éventuellement jusqu'en 2014,

VU l'attribution de l'accord-cadre en date du 20 mai 2011,

VU la décision n°1763 du 21 juin 2011 relative à la signature de l'accord cadre passé pour les travaux de réhabilitation et de restructuration sur l'ensemble du réseau d'assainissement - année 2011, renouvelable éventuellement jusqu'en 2014,

VU le projet de marché subséquent ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie pour effectuer des travaux dans ses différents quartiers,

CONSIDÉRANT qu'un accord-cadre a été passé pour les travaux de réhabilitation et de restructuration sur l'ensemble du réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et usées rue Arthur Chevalier doit être effectuée,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un marché subséquent ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée entre les titulaires de l'accord cadre,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de consultation a été envoyé le 17 juillet 2013 à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des offres des titulaires de l'accord-cadre ont été déposées avant la date limite de la réception des offres fixée au 07 août 2013 à 17h,

CONSIDÉRANT que, seule la société SPAC/ SACER PARIS NORD EST n'a pas déposé d'offre et s'en est excusée par courrier en date du 5 août 2013,

CONSIDÉRANT que, la société HP/BTP, par courrier en date du 23 septembre 2013, précisait qu'elle n'était pas en mesure pour des raisons de charge de travail de réaliser les travaux dans les délais impartis. En conséquence, l'analyse de son offre n'a pas été réalisée.

Tous les autres candidats ont été jugés admissibles.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 de la lettre de consultation :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40%
2-Prix des prestations	30%
3-Délai d'exécution	15%
4-Performances en matière de protection de l'environnement	15%

1) S'agissant de la valeur technique de l'offre pondérée à 40 % et des performances en matière de protection de l'environnement pondérées à 15 % :

La valeur technique de l'offre et la performance environnementale ont été appréciées au regard du mémoire technique réalisé par l'entreprise qui devait définir principalement :

Pour la valeur technique :

- Les moyens affectés à l'étude du projet ;
- Le contrôle et la qualité des travaux et des matériaux ;
- Les modes opératoires pour gérer les difficultés techniques propres au chantier ;
- La méthodologie suivie en matière d'hygiène et de sécurité ;

Pour les performances en matière de protection de l'environnement :

- L'intégration du chantier dans l'environnement et la réduction des nuisances ;
- Le suivi et la traçabilité des déchets.

2) S'agissant du prix des prestations pondéré à 30 % :

L'attribution des points s'est fait sur la base du D.Q.E. remis par chaque titulaire de l'accord-cadre à l'appui de son offre.

Le prix des prestations a été apprécié au regard de l'écart de l'offre par rapport à l'étude.

3) S'agissant du délai d'exécution pondéré à 15 % :

Le délai d'exécution a été évalué suivant la pondération suivante :

Représentera 50% de la note :

A été pris en compte le délai proposé pour réaliser le chantier le plus court.

La note de chaque entreprise a été ramenée à une note sur 20 de la manière suivante :

$$20 \times (\text{Délai de l'offre le plus court} / \text{Délai de l'offre de chaque entreprise})$$

Représentera 50% de la note :

Ont été pris en compte pour la détermination de la note les éléments suivants :

- L'organisation du chantier avec son phasage (planning à joindre) ;
- Les moyens affectés au chantier en personnel (en journée/homme) et en matériel en adéquation avec les délais proposés dans le planning.

CONSIDÉRANT qu'à la suite des analyses :

L'offre de la société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC IDF** est la mieux disante et obtient la note globale de **17.64/20**. La société propose en effet un très bon délai d'exécution, une offre financière très intéressante, l'offre technique la plus intéressante, et de moyennes performances en matière de protection de l'environnement.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché subséquent concernant la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et usées rue Arthur Chevalier dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant € H.T.	Montant € T.T.C
EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC IDF	519 981.25	621 897.58

Le délai d'exécution des travaux sur lequel la société s'est engagée est de 50 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service transmis à l'entreprise chargée de débuter le chantier.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC IDF sise au 48 Rue Saint Antoine - 93100 Montreuil, à l'attention de monsieur Patrick LE BRIS en qualité de Directeur d'agences.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement : chapitre 23 - article 2315 - fonction 811 et au budget Ville : chapitre 23 - article 2315 - fonction 811.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier

DECISION N° 3002

Objet : **MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - SPECTACLE PARCOURS « ECOSYSTEME DE TROTTOIR » LE 20 OCTOBRE 2013 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA DROGUERIE MODERNE THEATRE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché entre La Drogumerie Moderne Théâtre, sis Place de l'Evêché - 26150 Die, représentée par Monsieur Marco RULLIEZ, et la Ville d'Aulnay-sous-Bois, pour :

Article 2 : Un spectacle parcours avec balisage des plantes sauvages à 11h00 du Parc Dumont au Parc Faure et un spectacle « écosystème de trottoir » de 15h00 à 17h00 dans le Parc Faure.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 2 500,00 € TTC.

Article 4 : De notifier le présent contrat à : La Droguerie Moderne Théâtre - Place de l'Evêché - 26150 Die.

Article 5 : La dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3003

Objet : **MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION INTERACTIVE SOLS, VIE DE LA TERRE DU 30 SEPTEMBRE 2013 AU 24 JANVIER 2014 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CENTRE SCIENCES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché avec le Centre Sciences - Centre de Promotion de la Culture Scientifique, Technique et Industriel de la Région Centre, sis 72 Faubourg de Bourgogne - 45000 Orléans.

Article 2 : La mise à disposition de manipulations de l'exposition interactive Sols, vie de la Terre 150 m² à la Maison de l'environnement du 30 septembre 2013 au 24 janvier 2014.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 2 000, 00 € TTC.

Article 4 : De notifier le présent contrat à : Centre Sciences - Centre de Promotion de la Culture Scientifique, Technique et Industriel de la Région Centre - 72 Faubourg de Bourgogne - 45000 Orléans

Article 5 : La dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la ville : chapitre 011 - article 6233 - fonction 833.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3004

Objet : **MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ANIMATION D'ATELIERS « CUISINE - SANTE - BEAUTE AU NATUREL » - ANNEE 2014 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MADAME ISABELLE BOTTI, AUTO-ENTREPRENEUR.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché entre Madame Isabelle BOTTI, auto entrepreneur - 7 rue de la Marne - 93290 Tremblay-en-France et la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'animation de divers ateliers de cuisine-dégustation et de santé-beauté avec des ingrédients bio ou ayant des labels « nature » à la Maison de l'environnement - 13/15 Allée Circulaire - 93600 Aulnay-sous-Bois pour un groupe de 15 personnes et pour une durée de 1h30 (une demi-heure d'installation et de démontage est à prévoir en sus).

Article 2 : Le montant de la prestation est de 100,00 € TTC (TVA non applicable) par atelier.

Article 3 : De notifier le présent contrat à : Madame Isabelle BOTTI - 7 rue de la Marne - 93290 Tremblay-en-France

Article 4 : La dépense correspondante à la part ville sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3005

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL – APPEL D'OFFRES OUVERT – MARCHE DE PRESTATIONS AFFERENTES AU NETTOYAGE ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2011/2012 RENOUEVABLE JUSQU'EN 2014/2015 – LOT N°1 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AVEC LA SOCIETE TFN.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur et notamment ses articles ; 33 3^{ème} al, 57 à 59 et 77 ;

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1894 du 22 septembre 2011, par laquelle le Maire a signé le marché rappelé en objet et relatif aux prestations de nettoyage et à l'entretien des bâtiments communaux années 2011/2012 renouvelable jusqu'en 2014/2015 ;

VU l'avenant n°1 relatif à la modification de la périodicité des prestations ;
VU l'avenant n°2 relatif à la prolongation de la durée d'exécution des prestations ;
VU le projet d'avenant ci-annexé,
CONSIDÉRANT que la prolongation des obligations du titulaire jusqu'à la prise d'effet du nouveau marché, soit au plus tard le 31 janvier 2014, a pour conséquence d'augmenter le montant maximum du lot n°1.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat initial pour augmenter le montant maximum du lot n°1 du marché de prestations afférentes au nettoyage et à l'entretien des bâtiments communaux du 1^{er} novembre 2013 jusqu'à la prise d'effet du nouveau marché ou au plus tard au 31/01/2014.

Le montant HT du marché est augmenté de 717 092.00 € soit 857 642.03 € TTC.

Le nouveau montant HT annuel maximum du marché est donc de 3 630 092.00 € soit 4 341 590,03 € TTC.

Article 2 : De notifier le présent avenant à la société TFN au 111-113 quai Jules Guesde - 94400 Vitry-Sur-Seine, représentée par Monsieur Benoît FORTIER QUANTIN, Directeur Général Ile de France;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6283 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier ;

DECISION N° 3006

Objet : **CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE « LE CAP » - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE AFFERENT A L'ORGANISATION D'ATELIER D'APPRENTISSAGE ET DE PRATIQUE DE LA GUITARE POUR LE 4^{ème} TRIMESTRE 2013 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ART VERNE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'activités pédagogiques culturelles est une mission majeure du service. A ce titre le Cap a mis en œuvre une activité d'ateliers de pratique musicale dont celui pour l'apprentissage de la guitare tout public à partir de 15 ans.

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces activités spécifiques requière l'intervention de professionnels de l'art, en l'occurrence pour cette action culturelle un guitariste.

CONSIDÉRANT que l'organisation de ce type d'animation culturelle repose sur un musicien praticien confirmé, qu'eu égard à la spécificité de ce type de contrat conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché - contrat d'animation musicale - pour l'organisation d'ateliers d'apprentissage et de pratique de la guitare pour le 4^{ème} trimestre 2013 avec l'association ART'VERNE, pour le montant et date ci-après reportés :

Spectacle	ATELIERS D'APPRENTISSAGE ET DE PRATIQUE DE LA GUITARE ateliers tout public à partir de 15 ans - 4 ^{ème} trimestre 2013 -	Date(s)	du 09/10/13 au 21/12/13
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT	3 312,54		
TVA 19,60%	649,26		
Total TTC	3 961,80		

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association ART'VERNE sise 16 avenue Jean Moulin - 63910 Vertaizon, représentée par M. Dominique CHELLES en sa qualité de Président

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3007

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE
LE CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE L'ARTISTE IDIR PROGRAMME LES 04 ET 05 OCTOBRE 2013 –CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BLUE LINE PRODUCTIONS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spéctacle	Date(s)	04 et 05/10/13
Producteur	SARL BLUE LINE PRODUCTIONS	
Siège social	Rue Droite - BP. 10021 - 46600 Martel	
représenté(e) par, en qualité de	Mr Christian Bourgaut, en sa qualité de co-gérant	
Montant du contrat		
Assujetti à la TVA		
Total HT	12 500,00	
TVA 5,50%	687,50	
Total TTC	13 187,50	
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>		

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013 : chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3008

Objet : **CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE « LE CAP »**
- MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE - ORGANISATION DES SERVICES DE REPETITION DES ENSEMBLES DU CAP POUR LE 4^{ème} TRIMESTRE 2013 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ART VERNE.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'activités pédagogiques culturelles est une mission majeure du service. A ce titre le Cap a mis en œuvre une activité d'ateliers d'apprentissage et de pratique musicale qui forment des ensembles. Ces ensembles sont représentatifs des différents styles dans le domaine des musiques actuelles du monde. La finalité de la pratique fixée par le projet pédagogique de la structure est d'amener les praticiens à se produire sur scène. Cette diffusion est encadrée par des musiciens professionnels qui pour l'occasion composent et forment les groupes musicaux.

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette activité de diffusion spécifique requière l'intervention de professionnels de l'art, qui se doivent de composer, de former les ensembles et de répéter les passages sur scène. Il convient de prendre une convention de service de répétitions.

CONSIDÉRANT que l'organisation de ce type d'animation culturelle repose sur des musiciens praticiens confirmés, qu'en égard à la spécificité de ce type de convention conclue pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché - convention de service de répétitions - pour l'organisation d'ateliers d'apprentissage et de pratique musicale pour le 4^{ème} trimestre 2013 avec l'association ART'VERNE, pour le montant et date ci-après reportés :

Spectacle	SERVICE DE REPETITIONS - 4 ^{ème} trimestre 2013 -	Date(s)	du 30/09/13 au 20/12/13
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA	
Total HT	16 010,47		
TVA 5,50%	880,58		
Total TTC	16 891,05		

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association ART'VERNE sise 16 avenue Jean Moulin - 63910 Vertaizon, représentée par M. Dominique CHELLES en sa qualité de Président

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3009

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE - CONTRATS DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DES ENSEMBLES DU CAP POUR LE 4^{ème} TRIMESTRE 2013 – CONCLUSION DES MARCHES AVEC L'ASSOCIATION ART VERNE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion des ensembles du Cap et des artistes professionnels qui les encadrent est une composante du projet pédagogique du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que ces ensembles sont amenés à se produire régulièrement sur la scène du Cap mais aussi à l'extérieur.

CONSIDÉRANT que les musiciens professionnels qui jouent sur ces scènes sont représentés par une société de production et qu'il convient pour ces représentations de prendre des contrats de cession de droit d'exploitation.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : De conclure les marchés - CONTRATS DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION - pour la diffusion des différents ensemble avec l'association ART'VERNE, pour les montants sur lesquels une variante a été posée contractuellement et les dates ci-après reportés :

Spectacle	REPRESENTATION PUBLIQUE	Date(s)	21/09/2013
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA			Non assujetti à la TVA
Total HT	3 986,82		
TVA 5,50%	219,28		
Total TTC	4 206,10		

Spectacle	CAP ORCHESTRA 1 ^{ère} partie du concert BIG TIME	Date(s)	27/09/13
Montant du contrat - maximum avec invité -			
Assujetti à la TVA			Non assujetti à la TVA
Total HT	664,84		
TVA 5,50%	36,57		
Total TTC	701,41		
Montant du contrat - minimum sans invité -			
Assujetti à la TVA			Non assujetti à la TVA
Total HT	332,42		
TVA 5,50%	18,28		
Total TTC	350,70		

Spectacle	ENSEMBLE GNAWA et DARBOUKAS 1 ^{ère} partie du concert D'IDIR	Date(s)	05/10/2013
Montant du contrat - maximum avec invité -			
Assujetti à la TVA			Non assujetti à la TVA
Total HT	997,26		
TVA 5,50%	54,85		
Total TTC	1052,11		
Montant du contrat - minimum sans invité -			
Assujetti à la TVA			Non assujetti à la TVA
Total HT	664,84		
TVA 5,50%	36,57		
Total TTC	701,41		

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association ART'VERNE sise 16 avenue Jean Moulin - 63910 Vertaizon, représentée par M. Dominique CHELLES en sa qualité de Président

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3010

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE BIG TIME DE BRAKA PROGRAMMEE LE 27 SEPTEMBRE 2013 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MAAD93 ET FAUX DEFI DEFAULT FOU.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

La signature du marché / contrat de cession de droit d'exploitation / pour la prestation de diffusion suivante :

Spectacle	BIG TIME Braka	Date(s)	27/09/13
Producteur	MAAD93		
Siège social	C/O le Triton - 11 bis rue du Coq Français 93260 Les Lilas		
Adresse postale			
représenté(e) par en qualité de	Jean-Pierre Vivante (Président)		
Montant du contrat			
Assujetti à la TVA			
Total HT	3000,00		
TVA 5,50%	165,00		
Total TTC	3165,00		
<i>Autres conditions financières (le cas échéant) : prise en charge catering, repas et hébergement selon les obligations définies par les clauses contractuelles.</i>			

DIT QUE Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013 : chapitre 011 – articles 6257 et 6228 – fonction 33.

DECISION N° 3011

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL – APPEL D'OFFRES OUVERT – EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2011/2012, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2014/2015 –CONCLUSION DE L'AVENANT N°2 AVEC LA SOCIETE COFELY AXIMA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1983 du 22 septembre 2011 relative à la signature du notification du marché cité en objet et notifié en date du 13 octobre 2011,

VU la décision n°2392 du 27 août 2012 relative à la signature d'un avenant n°1 notifié le 4 septembre 2012,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'au-delà des prestations du marché cité en objet, dites « Prestations P2 » pour la conduite, l'entretien des installations et le plan de prévention contre la légionellose et « Prestations P3 » pour la garantie totale des installations en chufferie et locaux techniques, rémunérées forfaitairement, il était nécessaire de faire exécuter certaines prestations « hors forfait » dites P5,

CONSIDÉRANT que la rédaction de l'article 10.5 du CCAP prévoyant l'exécution exceptionnelle de prestations « hors forfait » n'était pas suffisamment explicite pour permettre de faire face à certaines circonstances particulières qui pouvaient survenir dans ce cadre,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, compte tenu de ce que des prestations non dues au titre du marché ne pouvaient toutefois être exécutées que par le Titulaire afin de garantir le parfait achèvement de son intervention ou dans le cadre de situation d'urgence impliquant la continuité du service,

DECIDE

Article 1 : De compléter le dernier alinéa de l'article 10.5 précité comme suit :

« toutes prestations et interventions non dues au titre du marché, mais dont l'exécution est indissociable opérationnellement et/ou techniquement des prestations prévues au présent marché afin d'en permettre le parfait achèvement. »

Un alinéa supplémentaire est par ailleurs ajouté en ces termes :

« toutes prestations et interventions non dues au titre du marché, non prévues par ailleurs par un autre marché passé par la Ville, mais dont l'exécution, bien que détachable des

prestations prévues au présent marché, s'avèrerait indispensable et urgente afin de ne pas compromettre la continuité du service. »

Article 2 : Il est précisé que le montant de l'avenant est arrêté à la somme de 69 280,00 € HT soit 82 858,88 € TTC. Compte tenu de l'avenant n°1, cet avenant fait passer le montant forfaitaire annuel du marché à 626 447,00 € HT soit 749 230,61 € TTC.

Article 3 : De notifier le présent avenant à la société COFELY AXIMA d'Agence - 40 rue du Moulin des Bruyères BP 115 92405 Courbevoie Cedex, représentée par Marc FEREE en qualité de Directeur d'Agence.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6156 (diverses fonctions) et au chapitre 21 articles 2131, 21312, 21316 et 21318 (diverses fonctions).

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3012

Objet : **ANIMATION SENIORS - MARCHE SUBSEQUENT PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES POUR SENIORS - PRINTEMPS ET AUTOMNE 2014 - SIGNATURE DES MARCHES SUBSEQUENTS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2892 du 15 juillet 2013 relative à la signature de l'accord-cadre passé pour l'organisation de séjours vacances pour seniors pour les années 2014 et 2015,

VU l'attribution du marché subséquent prononcée en date du 7 octobre 2013,

VU les projets de marchés subséquents ci-annexés,

CONSIDÉRANT que la Ville ne pouvant exécuter ce type de prestations, souhaite recourir à un prestataire pour assurer l'organisation des séjours vacances pour les seniors pour le printemps et l'automne 2014,

CONSIDÉRANT que ces prestations se décomposent en deux lots comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Printemps - séjour détente : moyen courrier avec excursions
2	Automne - séjour détente : moyen courrier avec excursions

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de remise en concurrence adaptée conformément aux articles 30, 76 et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 8 août 2013 à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre, pour chacun des lots,

CONSIDÉRANT que tous les titulaires de l'accord-cadre (hormis le titulaire) ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis SODISTOUR-TOURISTRA fixée au 3 septembre 2013 à 12h,

CONSIDÉRANT que toutes les offres ont été déclarées régulières, adaptées et acceptables au regard de l'article 35 du Code des Marchés Publics, et de l'article 4 de la lettre de consultation,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
L'intérêt des programmes proposés	45%
La situation des lieux d'hébergement	30%
Le prix de la prestation	25%

L'intérêt des programmes proposés a été apprécié au regard des sous-critères pondérés suivants :

de l'intérêt touristique des sites (30%) ;

de la durée des excursions (30%) ;

de l'adaptation au public concerné (seniors) (40%).

Les lieux d'hébergement devaient être en adéquation avec les excursions ou le circuit proposés lors des séjours.

Le prix de la prestation a été apprécié au regard du prix unitaire par jour et par personne proposé par le candidat à l'appui de son offre.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse :

Pour le lot n°1, l'offre de base (la Corse) de la société TIBO TOURS, qui obtient la note globale de 18,68/20 est la mieux disante car les programmes proposés sont très intéressants, l'hébergement est en adéquation avec les excursions proposées, et le prix unitaire par jour et par personne est le moins élevé.

Pour le lot n°2, l'offre en variante (le Portugal) de la société SUNSET VOYAGES, qui obtient la note globale de 18,64/20 est la mieux disante car les programmes proposés sont très intéressants, l'hébergement est en adéquation avec les excursions proposées, et le prix unitaire par jour et par personne est très satisfaisant.

DECIDE

Article 1 : Chaque lot étant attribué séparément, de conclure les marchés subséquents pour l'organisation des séjours vacances des seniors pour le printemps et l'automne 2014, dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : Printemps - séjour détente : moyen courrier avec excursions

Candidats	Montant minimum	Montant maximum
	20 personnes	40 personnes
TIBO TOURS (Offre de base - la Corse)	24 400,00 € TTC (24 125,00 € HT - organisme soumis à TVA sur marge bénéficiaire)	42 400,00 € TTC (41 851,20 € HT - organisme soumis à TVA sur marge bénéficiaire)

Lot n°2 : Antomne - séjour détente : moyen courrier avec excursions

Candidats	Montant minimum	Montant maximum
	20 personnes	40 personnes
CREA TOURS/SUNS ET VOYAGES (variante-le Portugal)	19 900,00 € net car organisme non soumis à TVA	35 800,00 € net car organisme non soumis à TVA

Le délai d'exécution des marchés subséquents courre à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire. La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 12 mois.

Article 2 : De notifier le lot n°1 du marché subséquent cité en objet, à la société TIBO TOURS, sise au 15 rue Jean Roisin - BP 159 - 59027 Lille Cedex, représentée par Monsieur Patrick VANHEULE, Gérant.

De notifier le lot n°2 du marché subséquent cité en objet, à la société SUNSET VOYAGES, sise au 24 rue du Moulin - 78930 Vert, représentée par Monsieur Olivier BOULLANT, Gérant.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 11 - article 6042 - fonction 612.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3013

Objet : **PATRIMOINE MUNICIPAL MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM AU GROUPE SCOLAIRE ANDRE MALRAUX MATERNELLE (3^{ème} TRANCHE) – ANNEE 2012 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AVEC SEGMA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2337 du 09 juillet 2012, par laquelle le Maire avait été autorisé à signer le marché rappelé en objet et relatif aux travaux de menuiserie aluminium au Groupe scolaire André Malraux maternelle (3^e tranche) année 2012, avec la société Segma ;

VU la décision n°2418 du 04 septembre 2012, relatif à la signature d'un avenant n°1 visant à organiser la réalisation des travaux pendant les congés scolaires 2012/2013 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la parution du décret n°639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et notamment à la sécurisation des chantiers de désamiantage, a engendré des sujétions techniques imprévues ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux supplémentaires qu'il reste à exécuter est supérieur au seuil maximum autorisé par le marché susvisé ;

CONSIDÉRANT que les besoins ne peuvent être satisfaits en régie ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il est nécessaire d'établir un avenant au marché de base afin d'assurer la continuité des travaux de menuiserie aluminium au Groupe scolaire André Malraux maternelle ;

CONSIDÉRANT que cet avenant représente une augmentation de 35 000,00 € HT par rapport au montant maximum initial dudit marché fixé à 330 415,00 € HT ;

CONSIDERANT ainsi que le montant maximum dudit marché est porté à 365 415,00 € HT soit une augmentation de 10,59 % par rapport au montant maximum initial prévu,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant visant à modifier le montant maximum du marché de travaux de menuiserie aluminium au Groupe scolaire André Malraux maternelle dans les conditions suivantes :

Montant initial en € HT	Montant après avenant en € HT
330 415,00	365 415,00

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification jusqu'au 5 janvier 2014 date de la fin de la période du marché.

Article 2 : De notifier le présent avenant à la société SEGMA sise à la ZI Bâtiment Le Laurier - 1 avenue Marne et Gondoire - 77 600 Bussy Saint Martin, à l'attention de Monsieur Jean-Pierre PARRA, en qualité de Président,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 23 - article 2313 - fonction 211,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 3014

Objet : **PREVENTION SECURITE - CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE DE TIR - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AVEC MME BRIANCHON.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2413 du 27 août 2012 par laquelle la Ville a signé un contrat avec Monsieur Claude Brianchon, propriétaire du stand de tir

VU l'acte de décès n°233 délivré le 29 janvier 2013 par l'officier d'état civil de la ville de Reims, mentionnant le décès de Monsieur BRIANCHON Claude le 24 janvier 2013

VU l'attestation de dévolution de succession délivrée le 30 mai 2013 par Madame FIXOIS M.A, notaire, désignant Madame BRIANCHON Rolande comme héritière.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant avec Mme BRIANCHON Rolande qui prend à sa charge, les droits et obligations de M. BRIANCHON Clande, ainsi que l'exécution totale du contrat initial jusqu'à son terme.

Article 2 : De notifier le présent contrat à Mme BRIANCHON Rolande - 12 rue St Thibault – 51200 Epernay.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3015

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION D'INTERPRETES EN LANGUE DES SIGNES POUR ASSURER DES VACATIONS D'INTERPRETARIAT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SERAC TRADUCTION INTERPRETATION.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'Association SERAC TRADUCTION INTERPRETATION - 26/28 avenue de la République - 93170 Bagnolet pour la mise à disposition d'interprètes en langue des signes pour assurer des vacations d'interprétariat pour un montant maximum de 5 680 € correspondant aux prestations suivantes :

- **16 interventions** standard au tarif de 148 € pour 2 heures du lundi au vendredi de 9h à 18h soit au total 2 368 €.
- **5 interventions de type conférence** au tarif de 217 € pour 2 heures avec 2 interprètes du lundi au vendredi de 9h à 18h, soit au total 2 170 €
- **1 intervention de type conférence** (développement culturel) au tarif de 309 € avec 2 interprètes le samedi de 15h à 17h , correspondant à deux heures avec 2 interprètes soit au total 618 €.
- **1 intervention de type conférence** (développement culturel) au tarif de 262 € avec 2 interprètes, après 18h (du lundi au vendredi, horaires à confirmer) soit au total 524 €.

Article 2 : Cette convention prendra effet à la date de notification de la présente décision pour une durée d'un an et sera renouvelée par reconduction expresse par période d'égale durée, dans une limite de 3 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 3 mois.

Article 3 : De notifier le présent contrat à : SERAC TRADUCTION INTERPRETATION - 26/28 avenue de la République - 93170 Bagnolet.

Article 4 : La dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3016

Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE VOIRIE – APPEL D'OFFRES OUVERT – FOURNITURE DE POTELETS ET BARRIERES POUR L'ANNEE 2014 ET RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT AU 1^{er} JANVIER DE CHAQUE ANNEE JUSQU'EN 2017 – CONCLUSION DU MARCHÉ LOT 1 ET LOT 2 AVEC LA SOCIETE INGENIA.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le présent marché a pour objet la fourniture de potelets et barrières pour l'année 2014 et renouvelable éventuellement au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 23 mai 2013 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union européenne ;

CONSIDÉRANT que 19 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 6 entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 23 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que les capacités des candidats ont été jugées recevables au regard des articles 52 du Code des Marchés Publics, et 4 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que le 13 septembre 2013, la Commission d'Appel d'Offres a procédé à la sélection des candidatures et à l'ouverture des offres ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 du règlement de la consultation :

Critères	Pondération
1 - Prix	45%
2 - Valeur technique de l'offre	40%
3 - Délais de livraison	15%

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu le 11 octobre 2013 le candidat suivant :

- Pour le lot n°1 : « Barrières fixes et potelets » :
*La société INGENIA obtient la note globale de 18.84/20 ;
- Pour le lot n°2 : « Barrières mobiles et mobilier de protection » ;
*La société INGENIA obtient la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de Fourniture de potelets et barrières pour l'année 2014 et renouvelable éventuellement au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2017 avec la société INGENIA sise 5 rue du Marais 93 100 MONTREUIL, pour une durée d'une année renouvelable trois fois et pour un montant exposé ci-après:

Lot	Désignation	Montant HT	
		Minimum	Maximum
1	Barrières fixes et potelets	15 000 €	60 000 €
2	Barrières mobiles et mobiliers de protection	5 000 €	20 000 €

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société INGENIA sise 5 rue du Marais - 93 100 Montreuil, représentée par Madame Brigitte ZENOU.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre 011 - Article 60633 - Fonction 821 et Chapitre 011 - Article 60632 - Fonction 821.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3017

Objet : **FINANCES - MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES DES CENTRES MUNICIPAUX DE SANTE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°179 en date du 25 octobre 2001 instituant une régie de recettes pour les Centres Municipaux de Santé,

VU les décisions n°390 en date du 28 janvier 2002, n°1349 en date du 7 février 2005 et n°2318 en date du 21 juin 2012 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 16 octobre 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°179 en date du 25 octobre 2001 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 160 € (cent soixante euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du **1^{er} novembre 2013**.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Principal et aux intéressés.

DECISION N° 3018

Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU – REMPLACEMENT D’UNE CANALISATION D’EAUX USEES RUE DES ALPES – CONCLUSION D’UN MARCHE SUBSEQUENT SUR ACCORD CADRE AVEC FRANCE TRAVAUX.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 3 février 2011 relative à l'accord-cadre concernant les travaux de réhabilitation et de restructuration sur l'ensemble du réseau d'assainissement - année 2011, renouvelable éventuellement jusqu'en 2014,

VU l'attribution de l'accord-cadre en date du 20 mai 2011,

VU la décision n°1763 du 21 juin 2011 relative à la signature de l'accord cadre passé pour les travaux de réhabilitation et de restructuration sur l'ensemble du réseau d'assainissement - année 2011, renouvelable éventuellement jusqu'en 2014,

VU le projet de marché subséquent ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie pour effectuer des travaux dans ses différents quartiers,

CONSIDÉRANT qu'un accord-cadre a été passé pour les travaux de remplacement d'une canalisation d'eaux usées rue des Alpes ;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'une canalisation d'eaux usées rue des Alpes doit être effectué,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte il est nécessaire de prévoir un marché subséquent ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée entre les titulaires de l'accord cadre,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de consultation a été envoyé le 25 juillet 2013 à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des offres des titulaires de l'accord-cadre ont été déposées avant la date limite de la réception des offres fixée au 09 septembre 2013 à 17h,
Tous les candidats ont été jugés admissibles.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 5 de la lettre de consultation :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40%
2-Prix des prestations	30%
3-Délai d'exécution	15%
4-Performances en matière de protection de l'environnement	15%

1) S'agissant de la valeur technique de l'offre pondérée à 40 % et des performances en matière de protection de l'environnement pondérées à 15 % :

La valeur technique de l'offre et la performance environnementale ont été appréciées au regard du mémoire technique réalisé par l'entreprise qui devait définir principalement :

Pour la valeur technique :

- Les moyens affectés à l'étude du projet ;
- Le contrôle et la qualité des travaux et des matériaux ;
- Les modes opératoires pour gérer les difficultés techniques propres au chantier ;
- La méthodologie suivie en matière d'hygiène et de sécurité ;

Pour les performances en matière de protection de l'environnement :

- L'intégration du chantier dans l'environnement et la réduction des nuisances ;
- Le suivi et la traçabilité des déchets.

2) S'agissant du prix des prestations pondéré à 30 % :

L'attribution des points s'est fait sur la base du D.Q.E. remis par chaque titulaire de l'accord-cadre à l'appui de son offre.

Le prix des prestations a été apprécié au regard de l'écart de l'offre par rapport à l'étude.

3) S'agissant du délai d'exécution pondéré à 15 % :

Le délai d'exécution a été évalué suivant la pondération suivante :

Représentera 50% de la note :

A été pris en compte le délai proposé pour réaliser le chantier le plus court.

La note de chaque entreprise a été ramenée à une note sur 20 de la manière suivante :

$$20 \times (\text{Délai de l'offre le plus court} / \text{Délai de l'offre de chaque entreprise})$$

Représentera 50% de la note :

Ont été pris en compte pour la détermination de la note les éléments suivants :

- L'organisation du chantier avec son phasage (planning à joindre) ;
- Les moyens affectés au chantier en personnel (en journée/homme) et en matériel en adéquation avec les délais proposés dans le planning.

CONSIDÉRANT qu'à la suite des analyses :

L'offre de la société **France TRAVAUX** est la mieux étudiée et obtient la note globale de **17.47/20**. La société propose en effet le meilleur délai d'exécution, le meilleure offre financière, une offre technique très intéressante, et de bonnes performances en matière de protection de l'environnement.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché subséquent concernant le remplacement d'une canalisation d'eaux usées rue des Alpes dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant € H.T.	Montant € T.T.C.
France TRAVAUX	190 083.50	227 339.87

Le délai d'exécution des travaux sur lequel la société s'est engagée est de 30 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service transmis à l'entreprise chargée de débuter le chantier.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société **France TRAVAUX** sis au 13 et 13 bis, rue du Bois Cerdon - 94460 Valenton, à l'attention de monsieur Jean Yves BRIAND en qualité de Directeur.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement : chapitre 23 - article 2315.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier

DECISION N° 3019

Objet : ESPACE PUBLIC – PROPRETE URBAINE – APPEL D'OFFRES OUVERT - COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS DES MÉNAGES ANNÉE 2014 ET EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE JUSQU'EN 2017 - SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SITA.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution du marché prononcée en date du 4 octobre 2013,

VU le projet de marché ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville ne pouvant exécuter ce type de prestations, souhaite recourir à un prestataire pour assurer la collecte des déchets encombrants des ménages pour les années 2014 et éventuellement renouvelable jusqu'en 2017,

CONSIDÉRANT qu'en regard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure formalisée conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 14 juin 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

CONSIDÉRANT que 10 candidats ont retiré un dossier de consultation des entreprises (DCE) et que 4 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 29 juillet 2013 à 12h,

CONSIDÉRANT que toutes les candidatures ont été déclarées recevables au regard de l'article 52 I du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que toutes les offres ont été jugées régulières au regard de l'article 35 I 1° du Code des Marchés Publics, et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que les offres ont été analysées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	50%
2- Valeur technique	35%
Le nombre mensuel minimum de sorties de véhicules de collecte des encombrants, équipage compris, garantie par le candidat .	50%

Critères	Pondération
- La qualité des outils statistiques (mode de consultation ou de transmission, délai et fréquence de transmission)	25%
- La qualité des véhicules de collecte des déchets encombrants (age, masse en charge maximale admissible du véhicule en service , rayon de giration, équipements)	25%
3- Performances en matière de protection de l'environnement :	15%

- 1 - Le critère « prix » a été jugé au travers du bordereau des prix unitaires remis par les candidats. Le pouvoir adjudicateur avait computé un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) (non porté à l'attention des candidats) et qu'il a renseigné pour chacun des candidats admis à l'enregistrement des offres pour comparer les offres entre elles ;
 2 - Le critère «valeur technique» a été jugé au regard de la fiche technique ;
 3 - Le critère «Performances en matière de protection de l'environnement» a été jugé au regard de la fiche technique.

CONSIDÉRANT qu'à la suite des analyses :

L'offre de la société **SITA** est la mieux disante et obtient la note globale de **16,77/20**. La société propose en effet la meilleure offre financière, une assez bonne offre technique et de bonnes performances environnementales.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour la collecte des déchets encombrants des ménages pour les années 2014 et éventuellement renouvelable jusqu'en 2017, dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants annuels du marché	
	Maximum	
SITA	500 000,00 €HT	598 000,00 €TTC

Le présent marché est conclu à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

En l'absence de dénonciation par la ville dans un délai de 4 mois précédent l'échéance, le présent marché peut-être reconduit tacitement 3 fois pour une durée de 1 an jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : De notifier le marché cité en objet à la société SITA, sise au 19-21 rue Emile Duclaux - 92268 Suresnes, représentée par Monsieur Patrick LEROY, Directeur Général Délégué.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 611 - fonction 812.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3020

**Objet : COMMUNICATIONS – MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE –
MARCHE DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DES ESPACES
PUBLICITAIRES DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES - ANNEE
2014 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2016 –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC MEDIAS PUBLICITE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution prononcée par le Maire en date du 18 octobre 2013,

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le marché de gestion et de commercialisation des espaces publicitaires dans les publications municipales arrive à terme ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité d'effectuer les prestations en régie ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un nouveau marché pour assurer la gestion des espaces publicitaires de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été publié le 26 juillet 2013 sur le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ;

CONSIDÉRANT que 9 entreprises ont retiré le dossier de consultation et que 4 candidats ont déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 10 septembre 2013 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les capacités des candidats ont été jugées recevables au regard de l'article 52 du code des marchés publics et de l'article 5 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres des 4 candidats ont été jugées admissibles au regard de l'article 5 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants définis à l'article 6 du règlement de la consultation :

*** Le critère valeur technique pour 40%**

La valeur technique a été appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre, en fonction des sous-critères pondérés suivants :

Qualité des équipes : 25 %

Stratégie et politique commerciale : 45%

Pertinence de l'analyse économique du territoire : 30 %

***Le critère « pourcentage de reversement à la collectivité » pour 30%**

Le critère a été jugé au regard du pourcentage reversé par le candidat et indiqué dans l'acte d'engagement.

*** Le critère « les propositions de tarifs » pour 15 %**

Le critère « les propositions tarifaires » a été jugé au regard de grilles de tarifs des insertions publicitaires (annexes n°3 à 6 de l'AE).

***Le critère « de la politique sociale et environnementale de l'entreprise » pour 15%**

Le critères été jugé au regard d'une note qui devait détailler notamment les points suivants :

La nature des contrats de travail

Les moyens matériels

Les avantages sociaux mis à disposition des personnes missionnées sur le projet

Les labels ou agréments liés au développement durable ou équivalents possédés par la société.

CONSIDÉRANT qu'une négociation a eu lieu avec l'ensemble des candidats conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics et à l'article 6 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, l'offre de la Société MEDIAS PUBLICITE est la mieux disante et obtient la note globale de 19.54/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de gestion et de commercialisation des espaces publicitaires dans les Publications Municipales- Année 2014 renouvelable éventuellement jusqu'en 2016 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montants HT du marché	
	Minimum	Maximum
MEDIAS PUBLICITE 6 rue des Bretons 93218 Saint-Denis-La Plaine Cedex	SANS	64 300,00 €

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. En l'absence de dénonciation par la Ville dans un délai de 4 mois précédent l'échéance, le présent marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Conformément à l'article 16 du Code des marchés publics, le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'acte d'engagement, le titulaire du marché s'engage à reverser à la Ville 60 % du montant annuel des recettes qu'il encaissera auprès des annonceurs, à raison d'un reversement minimum annuel de 30 000 € TTC.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société MEDIAS PUBLICITE à l'attention de Monsieur Jean-Marc BEHAR, en qualité de Président à l'adresse suivante : 6 rue des Bretons 93218 Saint Denis la Plaine Cedex ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 1I - Article 6238 - Fonction: 023;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier ;

DECISION N° 302I

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE
LE CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN
CONCURRENCE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION DU CONCERT DE LA FORMATION ABRAHAM INC
PROGRAMMEE LE 10 NOVEMBRE 2013 – CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LA SOCIETE LMD PRODUCTIONS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché - contrat de cession de droit d'exploitation - avec la société LMD PRODUCTIONS dans le but de diffuser la représentation de la formation ABRHAM INC pour le montant et la date ci-après reportés :

Spectacle	ABRAHAM INC	Date(s)	10/11/13
Montant du contrat			
	Assujetti à la TVA		Non assujetti à la TVA
Total HT	7 000,00		
TVA 5,50%	385,00		
Total TTC	7 385,00		

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société LMD PRODUCTIONS - 23 rue Parmentier - 93100 Montreuil, représentée par Mme Marie DHELIN en sa qualité de gérante.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3022

Objet : **CULTURE - SERVICE SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DE PASSI PROGRAMME LE 30 NOVEMBRE 2013 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA PROD JV.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles du Monde dénommé - Le Cap -

CONSIDÉRANT que celle-ci fait l'objet d'une programmation trimestrielle reposant sur un choix d'artistes représentés par différentes sociétés de production.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché - contrat de cession de droit d'exploitation - avec la société LA PROD JV dans le but de diffuser la représentation de l'artiste PASSI pour les montant et date ci-après reportés :

Spectacle	Date(s)	30/11/2013
Montant du contrat		
Assujetti à la TVA		
Total HT	4 000,00	
TVA 5,50%	220,00	
Total TTC	4 220,00	

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société LA PROD JV sise 79 rue Lepic - 75018 Paris, représentée par Mme Sophie VALENTIN en sa qualité de gérante.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3023

Objet : **ASSURANCES – PRESTATION POUR LA COUVERTURE D'UNE ASSURANCE PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTE POUR LE COMPTE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, DU CCAS ET TIERS DIVERS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le marché GDA05213, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture de la Responsabilité Civile de la Ville et du C.C.A.S, notifié à la société ALLIANZ le 04 août 2010,

VU l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977 qui reconnaît la possibilité pour l'architecte d'exercer ses fonctions en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

VU l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 qui précise que lorsque l'architecte intervient en sa qualité d'agent public, la collectivité qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

CONSIDERANT que les clauses du marché précité n'incluent pas la garantie pour les actes professionnels accomplis par Madame Emmanuelle RENOARD-COLLEN, architecte inscrite à l'Ordre National des Architectes sous le n° 076605, en sa qualité d'agent public au sein de la ville d'Aulnay-Sous-Bois depuis le 10 mai 2010.

DECIDE

Article 1 : la souscription d'une assurance professionnelle couvrant la responsabilité engagée à raison des actes que Madame Emmanuelle RENOARD-COLLEN accomplit à titre professionnel pour le compte de la ville d'Aulnay Sous Bois, du CCAS et tiers divers.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville : chapitre 011 - article 616 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 3024

Objet : **ENFANCE JEUNESSE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - FORMATION BAFA APPROFONDISSEMENT - TOUSSAINT 2013 – SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ASSOCIATION «LA LIGUE DEVELOPPEMENT FORMATION 94».**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2786 en date du 14 mai 2013 relative à la Convention signée avec l'Association « La Ligue Développement Formation 94 » pour la mise en place de deux sessions de Formation BAFA en mai 2013 et BAFA Approfondissement à La Toussaint (dates à déterminer)

VU la décision rectificative n°2829 en date du 7 juin 2013 rectifiant la décision n°2786 du 14 mai 2013 quant au montant afférent à la formation de la Toussaint, indiqué sur cette dernière (inversion de chiffres)

CONSIDERANT que la 2^{ème} formation envisagée prévoyait l'inscription de 30 jeunes mais qu'il y a lieu de rajouter 5 autres jeunes

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant à la convention avec l'Association « La Ligue Développement Formation 94 », dont le siège social se trouve Espace Condorcet - 88 rue Marcel Bourdarias - BP 81 - 94142 Alfortville Cedex, représentée par Monsieur Vincent GUILLEMIN, Délégué Général.

Article 2 : L'objet de cette convention, en partenariat avec l'Association « La Ligue Développement Formation 94 », concerne la mise en place d'une session de formation du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur –Approfondissement, à destination de 35 jeunes aulnaysiens inscrits par le biais de la Direction Enfance Jeunesse.

- Durée 6 jours - Période : du 26 octobre au 31 octobre 2013 - Thématique : Théâtre – Lieu du stage : Ecole du Bourg 1 -Externat

Article 3 : De notifier le présent avenant à l'Association « La Ligue Développement Formation 94 », dont le siège social se trouve Espace Condorcet - 88 rue Marcel Bourdarias - BP 81 – 94142 Alfortville Cedex, représentée par Monsieur Vincent GUILLEMIN, Délégué Général.

Article 4 : La dépense en résultant, soit la somme de 7 280 € nets de taxes (Sept mille deux cent quatre vingt euros), déduction faite de la prise en charge du Conseil Général 93 à l'égard des stagiaires (52 €/stagiaire, soit 1820 €) et TVA non applicable car l'organisme est non assujetti à la T.V.A, sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422

Article 5 : Les recettes en résultant, seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 70 – Article 70632 – Fonction 422

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3025

Objet : **JEUNESSE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES HIVER-PRINTEMPS-ETE DE LA ZONE C - ANNEE 2014 - CONCLUSION DU MARCHE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite organiser des séjours vacances pour les enfants aulnaysiens de 6 à 17 ans révolus pour les vacances hiver-printemps-été pour l'année 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se décompose en 18 lots ci-définis :

Séjours Hiver (4 lots, du n°1 au n°4)

1	<p>HIVER Séjour sports d'hiver ski et activités neiges 1 séjour de 8 jours minimum Tranche d'âge : 6 à 10 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 14 Région : France Période : Hiver Activités dominantes : 2 cours d'ESF minimum, plus 2 activités découverte neige au minimum.</p>
2	<p>HIVER Séjour sports d'hiver ski 1 séjour de 8 jours minimum Tranche d'âge : 6 à 10 ans Effectifs : mini 2 - maxi 14 Région : France Période : Hiver Activités dominantes : Sports de glisse, ski alpin, 3 cours d'ESF minimum, une activité glisse ou découverte.</p>

3	HIVER Séjour sports d'hiver ski 2 séjours de destinations différentes ou dates différentes et de 8 jours minimum Aucun des séjours proposés aux 10-14 ans et 15-17 ans ne doivent être sur les mêmes destinations ou aux mêmes dates (donc le lot 4). Tranche d'âge : 10 à 14 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 14 Station haute garantie d'enneigement Régions : France / Suisse / Italie Période : Hiver Activités dominantes : Sports de glisse, ski alpin, 3 cours d'ESF minimum, une activité glisse ou découverte.
4	HIVER Séjour sports d'hiver ski 2 séjours de destinations différentes ou dates différentes et de 8 jours minimum Aucun des séjours proposés aux 10-14 ans et 15-17 ans ne doivent être sur les mêmes destinations ou aux mêmes dates (dont le lot 3). Tranche d'âge : 15 à 17 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 12 Station haute garantie d'enneigement Régions : France / Suisse / Italie Période : Hiver Activités dominantes : Sports de glisse, ski alpin, 3 cours d'ESF minimum, une activité glisse ou découverte.

Séjours Printemps (3 lots, du n°5 au n°7)

5	PRINTEMPS Séjour Equitation et (ou) multi activités 1 séjour de 8 jours minimum Tranche d'âge : 6 à 10 ans Effectifs : mini 2 - maxi 12 Région : France Période : Printemps Activités dominantes : 3 séances d'équitation minimum, activités découvertes et loisirs.
6	PRINTEMPS Séjour Multi activités 3 séjours de 8 jours minimum, 1 séjour 6-10 ans et 2 séjours 10-14 ans de destinations différentes. Les dates peuvent être identiques ou différentes. Tranche d'âge : 6 à 10 ans et 10 à 14 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 12 Région : France Période : Printemps Activités dominantes : Equitation, activités découvertes, multi activités.....
7	PRINTEMPS Séjour linguistique 4 séjours de 10 jours minimum, (2 séjours pour les 12-14 ans de destinations différentes et 2 séjours pour les 15-17 ans de destinations différentes). Les dates peuvent être identiques ou différentes. Tranche d'âge : 12 à 14 ans et 15 à 17 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 12 Régions : Royaume Uni, Ecosse, Irlande. Période : Printemps Activités dominantes : Linguistique en collège, découverte et sports.

Séjours Eté (11 lots, du n°8 au n°18)

8	ETE Séjour Equitation et (ou) multi activités . 2 séjours de destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août,) de 14 jours minimum. Tranche d'âge : 6-10 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 14 Région : France Période : Eté Activités dominantes : 3 séances d'équitation minimum, point baignade obligatoire, multi activités et découverte.
9	ETE Séjour aquatique et nautique 2 séjours de destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août) de 14 jours minimum. Tranche d'âge : 6-10 ans Effectifs par séjour : mini 2 maxi : 14 Région : France, sud ouest, sud méditerranée. Période : Eté Activités dominantes : Sports de glisse mer, 2 activités différentes minimum 2 fois par semaine

10	<p>ETE Séjour multi activités (pour ce lot, autocar possible si la destination est à moins de 300 kilomètres de Paris, au delà train obligatoire) 2 séjours de destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août,) de 14 jours minimum Tranche d'âge : 6-10 ans Effectifs par séjour : mini 3 maxi 18 Région : France, point baignade obligatoire. Période : Eté Activités dominantes : Multi activités au choix (équitation, multi sports, cuisine, cirque, atelier scientifique, chant, baignades, ateliers divers....)</p>
11	<p>ETE Séjour aquatique et nautique 1 séjour en juillet de 7 jours minimum. Tranche d'âge : 6-10 ans Effectifs par séjour : mini 3 maxi : 16 Région : France Ouest (Manche, Atlantique) Période : Eté Activités dominantes : Char à voile, voile, optimiste, sports de glisse, équitation bord de mer...</p>
12	<p>ETE Séjour Equitation et (ou) multi activités 2 séjours de destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août,) de 14 jours minimum. Tranche d'âge : 10-14 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 14 Région : France Période : Eté Activités dominantes : 3 séances d'équitation, point baignade obligatoire, multi activités et découverte.....</p>
13	<p>ETE Séjour Montagne et Découverte 2 séjours de destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août) de 7 jours minimum Tranche d'âge : 10-14 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 14 Région : France, Montagne, point baignade obligatoire. Période : Eté Activité dominante: Randonnée, VTT, baignade, bivouac, activités diverses....</p>
14	<p>ETE Séjour Multi activités (pour ce lot, autocar possible si la destination est à moins de 300 kilomètres de Paris, au delà train obligatoire) 2 séjours de destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août) de 14 jours minimum. Tranche d'âge : 10-14 ans Effectifs par séjour : mini 2 - maxi 12 Région : France point baignade obligatoire Période : Eté Activités dominantes : Multi activités au choix (équitation, multi sports, cuisine, cirque, atelier scientifique, chant, baignades, ateliers divers....)</p>
15	<p>ETE Séjour nautique et sports de glisse 2 séjours de destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août) de 14 jours minimum. Tranche d'âge : 10-14 ans Effectifs par séjour : mini 2 maxi : 12 Région : France Ouest (Manche, Atlantique) Période : Eté Activités dominantes : 2 sports de glisse obligatoire, (Char à voile,voile, optimiste, équitation bord de mer...)</p>
16	<p>ETE Séjour nautique et sports de glisse 3 séjours (2 en juillet de destinations différentes et 1 en août) de 14 jours minimum. Les dates peuvent être identiques ou différentes. Tranche d'âge : 10-14 ans Effectifs par séjour : mini 2 – maxi 12 Région : France, sud ouest, sud méditerranée. Période : Eté Activités dominantes : 2 sports de glisse obligatoire, découvertes, activités diverses...</p>

17	ETE Séjour nautique et sports de glisse 3 séjours (2 en juillet de destinations différentes et 1 en août) de 14 jours minimum. Les dates peuvent être identiques ou différentes Les séjours proposés ne doivent pas être sur les mêmes destinations ou aux mêmes dates que le lot 18. Tranche d'âge : 15-17 ans Effectifs par séjour : mini 2 – maxi 12 Région : France, sud ouest, sud méditerranée. Période : Eté Activités dominantes : 2 sports de glisse obligatoire, découvertes, activités diverses.
18	ETE Séjour nautique et sports de glisse 2 séjours destinations identiques ou différentes (1 en juillet et 1 en août,) de 14 jours minimum . Les séjours proposés ne doivent pas être sur les mêmes destinations ou aux mêmes dates que le lot 17. Tranche d'âge : 15-17 ans Effectifs par séjour ; mini 2 – maxi 12 Région : France Ouest (Manche, Atlantique) Période : Eté Activités dominantes : Surf, kite surf, wakeboard, ski nautique, baignades..

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 18 juillet 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

CONSIDÉRANT que 32 dossiers de consultation ont été retirés et 18 candidats ont déposé une offre avant la date limite de la réception des offres fixée au 19 août 2013 à 12h ;

CONSIDÉRANT que toutes les propositions ont été admises au stade de la candidature à l'exception d'un soumissionnaire, que 5 propositions ont été rejetées au stade de l'enregistrement des offres, et que 123 propositions ont été analysées ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
Qualité des activités Ce critère a été jugé notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation à la tranche d'âge et la nature des activités principales : sous pondération pour 60% ; - la fréquence sera jugé notamment sur le nombre d'activités principales et de sorties proposées: sous pondération pour 40% 	30%

Critères	Pondération
<p>Qualité des sites</p> <p>Ce critère a été jugé à l'appui <u>des photos remises</u> notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environnement extérieur du site : sous pondération pour 40% - Environnement interne du site: sous pondération pour 40% - les chambres, : 4 à 8 lits (la ville appréciera que la chambre soit dotée d'un placard par enfant) ; - les sanitaires (la ville appréciera que les chambres soient équipées de sanitaire) ; les salles communes (salles d'activités, salles de restauration) ; - proximité géographique du site par rapport aux activités : sous pondération pour 20% 	30%
Prix journalier du séjour/enfant a été jugé sur la base des prix indiqués à l'acte d'engagement	40%

CONSIDÉRANT qu'une négociation a eu lieu à compter du 4 octobre 2013 sur tous les lots et avec l'ensemble des candidats admis à l'analyse ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 octobre 2013 afin de procéder à l'attribution des lots de ce marché ;

CONSIDÉRANT que le lot n°17 a été déclaré sans suite en raison de l'insuffisance de concurrence - une seule offre a été reçue - et eu égard à la circonstance que le montant de la prestation du soumissionnaire fixée à 1 239€ dépasse le budget disponible évalué à 1 150€ ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception du lot n°17 déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, l'ensemble des lots ont été attribués ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « organisation de séjours vacances au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 17 ans révolus pour les vacances hiver – printemps - été de la zone C - année 2014 - lot n°1 a 18 » dans les conditions suivantes :

Lots	Tranches d'âge	Prestataires	Lieux	P.U. € HT/NET	TVA	Nombre séjours	Total mini € HT/NET	Total maxi € HT/NET
1	6-10 ans	ALV	Vagney Haute Vosges	617,53	7 et 19%	8	1 235,06	8 645,42
2	6-10 ans	PEP 94	Premanon Haut Jura	692,87	NS	8	1 385,74	9 700,18
3	10-14 ans	HPE	Bernex Haute Savoie	923,00	NS	8	1 846,00	12 922,00
				923,00			1 846,00	12 922,00

4	15-17 ans	VELS	Bardonecchia Italie	719,06	19,60%	8	1 438,12	8 628,72
				719,06			1 438,12	8 628,72
5	6-10 ans	PEP 15	Meschers sur Gironde Charente Maritime	555,00	NS	8	1 110,00	6 660,00
			Chambéret Corrèze	501,67			1 003,34	6 020,04
6	10-14 ans	VELS	Saint Paulien Haute Loire	501,67	19,60%	8	1 003,34	6 020,04
			Le temple sur Lot Lot et Garonne	501,67			1 003,34	6 020,04
			Irlande	1 180,00			2 360,00	14 160,00
7	10-14 ans	REGARDS	Irlande	1 180,00	NS	10	2 360,00	14 160,00
			Irlande	1 180,00			2 360,00	14 160,00
			Irlande	1 180,00			2 360,00	14 160,00
			Irlande	1 180,00			2 360,00	14 160,00
8	6-10 ans	PEP 15	Meschers sur Gironde Charente Maritime	845,00	NS	14	1 690,00	11 830,00
				845,00			1 690,00	11 830,00
9	6-10 ans	VELS	La Franqui Aude	827,76	19,60%	14	1 655,52	11 588,64
				827,76			1 655,52	11 588,64
10	6-10 ans	ADVE	Fontenille Charente	901,67	MB	14	2 704,80	16 228,80
			Cluzeau Limousin	920,00			2 760,00	16 560,00
11	6-10 ans	ALV	Saint Rémy des Landes Basse Normandie	813,88	MB	14	2 441,64	13 022,08
12	10-14 ans	VELS	Chambéret Corrèze	785,95	19,60%	14	1 571,90	11 003,30
				785,95			1 571,90	11 003,30
13	10-14 ans	PEP 15	Saint Urcize Cantal	810,00	NS	14	1 620,00	11 340,00
				810,00			1 620,00	11 340,00
14	10-14 ans	NSTL	Saint François Longchamp Savoie	751,67	19,60%	14	1 503,34	9 020,04
				751,67			1 503,34	9 020,04

15	10-14 ans	EVASION 78	Longeville sur Mer Vendée	940,00	NS	14	1 880,00	11 280,00
				940,00			1 880,00	11 280,00
16	10-14 ans	ADVE	Ville de Carcan Gironde	990,00	MB	14	1 980,00	11 880,00
				990,00			1 980,00	11 880,00
			Le Porge Gironde	990,00			1 980,00	11 880,00
LOT N°17 DECLARE SANS SUITE								
18	15-17 ans	AVP	Arcès sur Gironde Charente Maritime	1 050,00	MB	14	2 100,00	12 600,00
				1 050,00			2 100,00	12 600,00
Montant total du marché pour les 18 lots							60 637,02	385 782,00

NS : non soumis à TVA – MB : TVA sur marge bénéficiaire

Ce marché prend effet, pour chacun des lots attribués par marché séparé, à la date de notification et prend fin après le retour du dernier séjour.

Article 2 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°17.

Article 3 : De notifier le marché aux prestataires suivants :

ATTRIBUTAIRES		ADRESSES
SARL AVP Voyages Jeunes	Monsieur Frédéric PERDIGEON, Gérant	BP 10097 ZI d la Chapelette 80202 PERONNE CEDEX
REGARDS	Monsieur Christian VERGES Directeur	48, avenue Victor Hugo 92220 BAGNEUX
NSTL	Monsieur Guillaume ROULLET Directeur Général	140 rue Léon Geffroy 94400 VITRY-SUR-SEINE
PEP 15	Monsieur Michel BRIGAND Directeur	98 rue Léon Blum BP 729 15007 AURILLAC CEDEX
VELS VOYAGES	Monsieur Philippe BENOLIEL Gérant	18 rue de Trévise 75009 PARIS

PEP 94	Monsieur Michel RAOUL Directeur opérationnel	5-7 rue Georges Enesco 94026 CRETEIL CEDEX
ADVE Association Découverte Vacances Équilibre	Monsieur Bertrand DEMIER Directeur	32 Boulevard Chanzy 24100 BERGERAC
Hygiène par l'Exemple (HPE)	Monsieur José BARROS Directeur	80 boulevard du Montparnasse 75014 PARIS
Association EVASION 78	Monsieur Pierre MAUJOIN Président	7 Allée de la Closerie 78590 NOisy le ROI
Autrement Loisirs Voyages	Madame Catherine MOUTON Responsable de l'agence	9 rue du Rivage 59320 SEQUEDIN

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 011, Article : 6042, Fonction : 422 et Chapitre : 011, Article : 6281, Fonction : 422.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DECISION N° 3026

Objet : **DSIT – MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT –
RENOUVELLEMENT DU PARC MULTIFONCTIONS, PHOTOCOPIEURS
ET TELECOPIEURS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES
GROUPES SCOLAIRES - ANNEES 2014 A 2017 – DECLARATION SANS
SUITE DE LA PROCEDURE AVEC LA SOCIETE RICOH.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 19 septembre 2013 relative à la consultation citée en objet,

VU l'enregistrement de l'offre du seul candidat RICOH France lors de la Commission d'appel d'offres en date du 27 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaitait organiser le renouvellement du parc multifonctions, photocopieurs et télécopieurs pour les services municipaux et les groupes scolaires pour les années 2014 à 2017,

CONSIDÉRANT l'insuffisance de concurrence permettant une comparaison des offres entre elles,

CONSIDÉRANT que la Ville estime raisonnablement pouvoir obtenir des offres de meilleures qualités et économiquement plus avantageuses,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence, et de la relancer très prochainement.

Article 2 : De notifier la présente décision à la société RICOH France, sise au 7-9 avenue R. Schuman BP 70102 - Parc Tertiaire SILIC - 94513 Rungis Cedex, représentée par Monsieur Pascal LAFOURCADE, Directeur Support aux Ventes.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier.

DECISION N° 3027

Objet : **ESPACE PUBLIC – PROPRETE URBAINE – MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT - GESTION DE LA DECHETTERIE MUNICIPALE EN 2013-2014 RENOUVELABLE JUSQU'EN 2017-2018 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SITA.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'information communiquée au Conseil Municipal lors de la séance du 30 juin 2013 relative à la consultation citée en objet,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite organiser la gestion de la déchetterie municipale en 2013-2014 renouvelable jusqu'en 2017-2018,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie pour réaliser ce type de prestation,

CONSIDÉRANT que cette prestation se décompose en un lot unique,

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence formalisée conformément aux articles 33 3^eal., 57 à 59, et 77 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 4 juin 2013 au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

CONSIDÉRANT que 11 candidats ont retiré le dossier de consultation et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de la réception des offres fixée au 16 juillet 2013 à 12h,

CONSIDÉRANT que les deux candidatures ont été jugées recevables et les offres ont été déclarées régulières,

CONSIDÉRANT que les offres ont été analysées au regard des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère : Prix des prestations	40%
Critère : Valeur technique	40%
La qualité de la formation des gardiens	50%
La qualité des outils statistiques (qualité des indicateurs et données choisis, fréquence de mise à jour, mode de consultation)	20%
Le nombre total de bennes y compris les bennes de réserve	10%
La qualité des véhicules de collecte des bennes à déchets (Âge au démarrage des prestations, masse en charge maximale admissible du véhicule en service, équipements)	20%
Critère : Les performances environnementales des sites et des procédés de traitement	20%
La proximité des sites de traitement	50%
Les performances environnementales des procédés de traitement	50%

- Le critère « **Prix des prestations** » a été noté au regard du détail estimatif et quantitatif (cas d'école établi par la Ville et non communiqué aux candidats) et du bordereau des prix unitaires (BPU) et l'état des prix forfaitaires (Annexe n°4 de l'Acte d'engagement) remis par le candidat à l'appui de son offre.
- Le critère « **Valeur technique** » a été jugé sur le contenu de la fiche technique et du mémoire technique joints à l'appui de l'offre par le candidat, à savoir sur les sous-critères pondérés suivants :
 - La qualité de la formation des gardiens : 50%
 - La qualité des outils statistiques (qualité des indicateurs et données choisis, fréquence de mise à jour, mode de consultation) : 20%
 - Le nombre total de bennes y compris les bennes de réserve : 10%
 - La qualité des véhicules de collecte des bennes à déchets (Âge au démarrage des prestations, masse en charge maximale admissible du véhicule en service, équipements) : 20%.
- Le critère « **Les performances environnementales des sites et des procédés de traitement** » a été jugé au regard de la fiche technique et du mémoire technique joints à l'appui de l'offre par le candidat, à savoir sur les sous-critères pondérés suivants :

La proximité des sites de traitement : 50%

Les performances environnementales des procédés de traitement : 50%.

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 Octobre 2013 afin de procéder à l'attribution des lots de ce marché,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de la gestion de la déchetterie municipale en 2013-2014 renouvelable jusqu'en 2017-2018 dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant minimum € H.T.	Montant maximum € H.T
SITA Ile de France	SANS	SANS

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit au plus quatre fois de manière tacite et pour des périodes d'égale durée. La durée totale du marché ne pourra donc excéder 5 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article 16 du Code des marchés publics, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SITA ILE DE FRANCE sise au 19 rue Emile Duclaux - CS 10001 - 92268 Suresnes Cedex, à l'attention de monsieur Patrick LEROY en qualité de Directeur Général Délégué.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes seront exécutées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : chapitre 011 - article 611 - fonction 812.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier.

DECISION N° 3028

**Objet : EDUCATION – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - SEJOURS
DE CLASSES AVEC NUITEES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS –
ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 – CONCLUSION DU MARCHE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite organiser des séjours de classes avec nuitées pour les enfants de 4 à 12 ans pour l'année scolaire 2013/2014,

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas dans la capacité de mettre en place une régie pour réaliser ce type de prestation,

CONSIDÉRANT que cette prestation se décompose en 9 lots ci-définis :

Lot	Désignation
1	Création musicale autour des richesses et des diversités de la chanson française Nombre de classes : 2 classes élémentaires. Période : entre mars et avril 2014. Durée : 7 jours. Lieux : A moins de 300km de Paris.
2	Création musicale avec le CREA Nombre de classes : 2 classes maternelles (Grandes Sections) Période : entre mars et avril 2014. Durée : 5 jours. Lieux : Ile de France
3	Découverte du milieu montagnard Nombre de classes : 3 classes élémentaires. Période : entre janvier et mars 2014 Durée : 5 jours. Lieux : Rhône-alpes
4	Découverte et comparaison de la vie maritime et montagnarde Nombre de classes : 3 classes élémentaires. Période : mai 2014. Durée : 7 jours. Lieux : Aquitaine
5	Astronomie et découverte du milieu marin Nombre de classes : 1 classe élémentaire. Période : mai 2014. Durée : 7 jours. Lieux : Bretagne
6	La montagne : patrimoine et activités sportives Nombre de classes : 4 classes élémentaires. Période : entre avril et mai 2014. Durée : 7 jours. Lieux : PACA
7	Découverte des châteaux de la Loire Nombre de classes : 2 classes de maternelles (Grandes Sections). Période : mai 2014. Durée : 5 jours. Lieux : Pays de la Loire
8	De la terre à l'assiette Nombre de classes : 1 classe de maternelle (Moyenne Section). Période : entre avril et mai 2014. Durée : 5 jours. Lieux : A moins de 200 km de Paris
9	Initiation à l'éologie en milieu marin Nombre de classes : 2 classes élémentaires. Période : mai 2014. Durée : 5 jours. Lieux : Bretagne

CONSIDÉRANT qu'en égard au montant prévisionnel et à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence adaptée conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé le 22 juillet 2013 au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

CONSIDÉRANT que 15 candidats ont retiré le dossier de consultation et que 6 candidats ont déposé une offre avant la date limite de la réception des offres fixée au 3 septembre 2013 à 12h,

CONSIDÉRANT qu'aucune proposition n'a été faite pour les lots n°1 et n°2. Ces lots ont donc été déclarés infructueux et relancés sur le fondement de l'article 35 II 3ème alinéas du Code des marchés publics (procédure négociée),

CONSIDÉRANT que 2 propositions ont été écartées au stade de l'enregistrement des offres, et que 11 propositions ont été analysées,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
La valeur technique de l'offre	60%
Le prix de la prestation	40%

La **valeur technique de l'offre** a été appréciée au regard :

de la qualité pédagogique des activités proposées (notamment, la finalité pédagogique des sorties et les précisions sur leur contenu) (60%);

de l'organisation générale de la prestation (notamment, le respect des séances et temps de classe, un planning d'activités précis) (40%).

Le **prix de la prestation** a été apprécié au regard du prix unitaire par journée pour chacun des participants tel que renseigné à l'annexe n°3 de l'Acte d'engagement.

CONSIDÉRANT qu'une négociation a eu lieu en date du 1er octobre 2013 sur tous les lots et avec l'ensemble des candidats admis à l'analyse.

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 Octobre 2013 afin de procéder à l'attribution des lots de ce marché,

DECIDE

Article 1 : De conclure les marchés suivants :

N° de lot	Candidat	Thème	Transport et Proposition retenus	Prix unitaire HT/NET de la journée enfant	Montant maximum en euros TTC ou Net de Taxes	Destination
01				Lot infructueux	Aucune offre déposée	
02				Lot infructueux	Aucune offre déposée	
03	NSTL	Déouverte du milieu montagnard	CAR	90,80€ HT	39 094,85€ MB	Burdignin (74)
04	NSTL	Déouverte et comparaison de la vie maritime et montagnarde	TRAIN	86,70€ HT	47 906,26€ MB	Cap Breton (40)
05	PLANETE AVENTURES	Astronomie et découverte du milieu marin	CAR	108,57€ HT	16 719,78€ NS	Plouharmor (22)

06	NSTL	La montagne : patrimoine et activités sportives	TRAIN	83,15€ HT	70 309,32€ MB	Ancelle à Champsaur (05)
07	EVASION 78	Découverte des châteaux de la Loire	CAR	75,00€ HT	19 750,00€ NS	Saint Aignan (Saint Aignan sur Cher – 41)
08	NSTL	De la terre à l'assiette	CAR	79,75€ HT	12 520,63€ MB	Merlieux (02)
09	NSTL	Initiation à l'écologie en milieu marin	TRAIN	67,95€ HT	19 504,37€ MB	Plérin (22)
MONTANT TOTAL DU MARCHÉ POUR LES 9 LOTS						Maximum en euros TTC ou Net de Taxes
						225 805,21€

Chaque marché prend effet à compter de sa notification et s'achève après la date de retour du séjour.

Article 2 : De notifier les marchés aux prestataires suivants :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSES	SIGNATAIRES ET QUALITE
NSTL	140 Rue Léon Geffroy 94400 Vitry-Sur-Seine	Guillaume ROULLET Directeur Général
PLANETE AVENTURES	155 Rue de Lompret 59130 Lambersart	Alexandre DEHONDT Responsable Marchés Publics
EVASION 78	07 allée de la closerie 78590 Noisy Le Roi	Pierre MAUJOIN Président

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes seront exécutées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : chapitre 011 - article 6042 - fonctions 255 et 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier.

DECISION N° 3029

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – EMPRUNT DE 1 966 948 EUROS – PRET AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'offre de prêt établie par la Caisse des Dépôts et Consignations, accordant à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois un emprunt de 1 966 948 €, (un million neuf cent soixante six mille euros) destiné à financer les travaux de Rénovation Urbaine inscrits au budget 2013,

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt destiné à financer les travaux de Rénovation Urbaine inscrits au budget 2013 et présentant les caractéristiques suivantes :

- **Type** : Prêt Renouvellement Urbain à l'Aménagement (PRUAM)
- **Montant** : 1 966 948 euros
- **Péodicité des échéances** : Annuelle
- **Durée de la période d'amortissement** : 20 ans
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60%
- **Révision du taux d'intérêt à chaque échéance** : En fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
- **Profil d'amortissement** : Intérêts différés, c'est à dire amortissement déduit de l'échéance et si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
- **Modalité de révision** : Simple révisabilité
- **Commission d'Instruction** : 1 180 €

DECISION N° 3030

Objet : **EDUCATION – FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'INSPECTION ACADEMIQUE.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT la sollicitation de Monsieur l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis ayant pour objet l'organisation d'une formation initiale des directeurs d'écoles nouvellement nommés dans la commune, suivant le décret n°89-122 du 24 février 1989.

CONSIDERANT que la formation initiale des directeurs d'école prévoit une formation en administration communale,

DECIDE

Qu'il convient d'organiser un jour de formation à destination des nouveaux directeurs des écoles maternelles et élémentaires de la ville d'Aulnay-sous-bois.

Cette formation comportera une présentation générale de la commune ainsi qu'une rencontre avec les différentes directions de la ville.

A cet effet, il décide de signer la convention proposée par l'inspection académique de Bobigny précisant les conditions d'accueil du personnel de l'éducation nationale au sein des services de la mairie.

Que cette formation sera effectuée à titre gracieux et n'affectera pas le budget de la ville.

DECISION N° 3031

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ 32 AVENUE DU CLOCHEUR – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : L'attribution temporaire à [REDACTED] du logement communal de type F1 sis 32 avenue du Clocher – 93600 Aulnay-Sous-Bois, d'une surface de 36,80m².

Article 2 : Cette location est consentie à titre gratuit, à l'exception des charges et taxes, à effet du 4 octobre 2013 pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020.

DECISION N° 3032

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ 52 AVENUE DUMONT - AVENANT N°4 A LA CONVENTION SIGNÉE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2014 du 28 novembre 2011 attribuant à [REDACTED] un logement communal à titre précaire et temporaire situé 52 avenue Dumont - 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 3 mois à compter du 14 novembre 2011, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 350,00 € (+ le remboursement des différentes charges et consommations afférentes au logement).

VU la décision n°2137 du 29 février 2012, prolongeant la location par avenant n°1 jusqu'au 13 août 2012,

VU la décision n°2365 du 20 juillet 2012 prolongeant la location par avenant n°2 jusqu'au 13 février 2013,

VU la décision n°2729 du 3 avril 2013, la location a été prolongée par avenant n°3 jusqu'au 13 août 2013,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°4 à la convention de mise à disposition précaire et temporaire de logement, prolongeant la location d'une année supplémentaire à compter du 14 août 2013, soit jusqu'au 13 août 2014, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au contrat initial.

Article 2 : les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752- fonction 020 et Chapitre 70 – article 70878 – Fonction 020.

DECISION N° 3033

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UNE CHAMBRE MEUBLEE SITUEE AU 18 ROUTE DE BONDY – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2570 du 05 décembre 2012 consentant à [REDACTED] une chambre meublée n°2 communale située au 18 Route de Bondy – 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à partir du 14 novembre 2013, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 200 € toutes charges comprises,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition précaire et temporaire, prolongeant la location de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 13 novembre 2013, dans les mêmes conditions que celles fixées à la convention initiale.

Article 2 : les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 75 - article 752 – fonction 020.

DECISION N° 3034

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS I2 RUE DES AULNES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition temporaire de logement communal au bénéfice de [REDACTED] pour un logement de type F4 sis 12 rue des Aulnes (9^{ème} étage) – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 2 : Cette location est consentie à effet du 1^{er} septembre 2013 pour une durée de 6 mois, moyennant le versement par l'intéressée d'une redevance d'occupation mensuelle de 300,00 € et d'une provision de charges mensuelle de 150 € qui fera l'objet d'une régularisation annuelle selon les dépenses réelles.

Article 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 - fonction 020.

DECISION N° 3035

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ORGANISATION DE CONCERTS AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013/2014.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités de diffusion, le conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental d'Aulnay-Sous-Bois (CRD) est amené à organiser des concerts, des conférences et d'autres manifestations culturelles et musicales.

DECIDE

Article 1 : L'organisation de concerts aux dates suivantes :

- 30 novembre 2013,
 - 1^{er} décembre 2013,
 - 08 février 2014.
-

Article 2 : Le prix des places de ces concerts est fixé à 5 € (cinq euros)

Article 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 - article 7062 – fonction 311.

DECISION N° 3036

Objet : **MOYENS GENERAUX – ATELIER DE REPROGRAPHIE PAIEMENT POUR SERVICE FAIT DE LA MAINTENANCE DES COPIEURS NOIR/BLANC XEROX 4110 ET COULEUR XEROX DC 250 AVEC LES SOCIETES AXANTIS OFFICE SOLUTION ET XEROX - PERIODE DU 01 OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2012.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT qu'un dysfonctionnement du système d'alerte du logiciel comptable de la ville à empêché d'éviter le dépassement du montant maximum du marché,

CONSIDÉRANT que le seuil du marché a été atteint,

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service public, il a été nécessaire de reproduire les documents administratifs avec les matériels en place,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les fournisseurs n'ont pas à pâtir des dysfonctionnements internes et doivent obtenir paiement de ces prestations,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'acquitter aux prestataires les sommes suivantes :

- 1 803.43€ HT à la société Xerox pour la maintenance du copieur Noir/Blanc Xerox 4110 du 01 octobre au 31 décembre 2012
- 6 195.76€ HT à la société AXANTIS OFFICE SOLUTION pour la maintenance du copieur couleur Xerox DC250 du 01 octobre au 31 décembre 2012

DECIDE

Article 1 : d'acquitter pour le copieur Noir / Blanc Xerox 4110, la somme de 1 803,43 € H.T à la société **XEROX** - Immeuble « le Jade » - 253 avenue du président Wilson - 93200 Saint-Denis pour la période du 01 octobre au 31 décembre 2012,

Article 2 : d'acquitter pour le copieur Couleur Xerox DC250, la somme de 6 195,76 € HT à la société AXANTIS OFFICE SOLUTION - Parc des Nations Paris Nord 2 - 385, rue de la belle étoile - 95971 Roissy Charles De Gaulle Cedex, pour la période du 01 octobre au 31 décembre 2012,

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6156 – fonction 020, pour la maintenance

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 3037

Objet : **MOYENS GENERAUX – ATELIER DE REPROGRAPHIE – PAIEMENT POUR SERVICE FAIT DE LA MAINTENANCE ET DE LA LOCATION DES COPIEURS NOIR/BLANC XEROX 4110 ET COULEUR XEROX DC 250 AVEC LES SOCIÉTÉS AXANTIS OFFICE SOLUTION ET XEROBAIL - PERIODE DU 01 JANVIER AU 30 JUIN 2013.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT qu'un dysfonctionnement du système d'alerte du logiciel comptable de la ville à empêché d'éviter le dépassement du montant maximum du marché,

CONSIDÉRANT que le seuil du marché a été atteint,

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service public, il a été nécessaire de reproduire les documents administratifs avec les matériels en place,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les fournisseurs n'ont pas à pâtir des dysfonctionnements internes et doivent obtenir paiement de ces prestations,

CONSIDÉRANT que pour le copieur Noir/Blanc Xerox 4110, il s'agit d'acquitter aux prestataires, les sommes suivantes :

- 6 198.10€ H.T à la société XEROX pour la maintenance du 01 janvier au 30 juin 2013
- 4 004.00€ H.T à la société XEROBAIL pour la location du 01 janvier au 30 juin 2013

CONSIDÉRANT que pour le copieur Couleur Xerox DC250, il s'agit d'acquitter aux prestataires, les sommes suivantes :

- 11 429.54€ HT à la société AXANTIS OFFICE SOLUTION pour la maintenance du 01 janvier au 30 juin 2013
- 4 348.00€ H.T à la société XEROBAIL pour la location du 01 janvier au 30 juin 2013

DECIDE

Article I : d'acquitter pour le copieur Xerox Noir/Blanc 4110, la somme de 6 198.10€ HT, au titre de la maintenance, à la société XEROX - Immeuble « le Jade » - 253 Avenue du président Wilson - 93200 La Plaine Saint Denis, et la somme de 4 004.00 € HT, au titre de la location, à la société XEROBAIL - 80 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-Sur-Seine, pour la période du 01 janvier au 30 juin 2013

Article 2 : d'acquitter pour le copieur Couleur DC 250, la somme de 11 429.54 € H.T, au titre de la maintenance, à la société AXANTIS OFFICE SOLUTION - Parc des Nations Paris Nord 2 - 385 rue de la Belle Etoile - BP 66041 - 95971 Roissy Charles De Gaulle Ccdex et la somme de 4 348.00€ H.T, au titre de la location, à la société XEROBAIL - 80 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-Sur-Seine pour la période du 01 janvier au 30 juin 2013

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6156 - fonction 020 pour la maintenance ;Chapitre 011 - article 6135 - fonction 020 pour la location

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

DECISION N° 3038

Objet : **MOYENS GENERAUX – ATELIER DE REPROGRAPHIE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE LOCATION POUR LE COPIEUR NOIR /BLANC XEROX 4II0 – PERIODE DU 01 JUILLET AU 31 DECEMBRE 2013 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LES SOCIETES XEROX ET AXANTIS OFFICE SOLUTION.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur.

VU les délibérations n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons internes au service, il n'a pas été possible de relancer la procédure de mise en concurrence avant l'échéance du marché relatif au copieur Noir/Blanc XEROX 4110,

CONSIDÉRANT qu'il a été et qu'il demeure nécessaire d'assurer cette prestation,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il est conclu un marché pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2013 comprenant :

- un contrat de maintenance avec la société XEROX pour un coût copie de 0.00426€ H.T et un forfait trimestriel de 367.81€ H.T

- un contrat de location avec la société AXANTIS OFFICE SOLUTION pour un montant trimestriel de 2 002.00€ H.T

DECIDE

Article 1 : De conclure pour le copieur Noir/Blanc XEROX 4110 un contrat

- de maintenance avec la société XEROX - Immeuble « le Jade » - 253 avenue du président Wilson - 93200 Saint Denis, pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2013.
- de location avec la société AXANTIS OFFICE SOLUTION - Parc des Nations PARIS NORD 2 - 385, rue de la belle étoile - 95971 Roissy Charles De Gaulle Cedex, pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2013.

Article 2 : De notifier le présent marché aux sociétés XEROX et AXANTIS OFFICE SOLUTION

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la Ville :

Chapitre 011 - article 6156 – fonction 020 pour la maintenance,

Chapitre 011 - article 6135 - fonction 020 pour la location.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.
